

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2021

Janvier

N° 381

TOME 1-Partie 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1-Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service Mission coordination

Politique : Administration générale

Rapport sur la situation départementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
dossier N° 2021 BP 2022 F 32 6

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Délégation de signature temporaire à Monsieur Michel Doffagne

Arrêté n°2022-265 du 24/01/2022

Politique : Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions
administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 janvier 2022,
dossier N° 2022 CP01 F 32 68

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Création de règlement d'intervention : aide pour les producteurs de fruits à pépins touchés par
le gel d'avril 2021

dossier N° 2021 BP 2022 B 16 1

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « L'Arche » situé à Charvieu-
Chavagneux géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté n°2021-8985 du 29/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu
et géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté n°2021-8995 du 29/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Claudette Chesne » situé à Eybens et
géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté n°2021-9003 du 29/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Les Solambres » situé à La Terrasse et
géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté n°2022-3 du 03/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement Pique-Pierre situé à Saint-Martin-le-
Vinoux géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté n°2022-8 du 03/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Vigny Musset situé à Grenoble
et géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté n°2022-15 du 03/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement Résidence Mutualiste du Fontanil situé au Fontanil-Cornillon et géré par la Mutualité Française Isère
Arrêté n°2022-23 du 03/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères et géré par la Mutualité Française Isère
Arrêté n°2022-34 du 03/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Les Orchidées » situé à Seyssins et géré par la Mutualité Française Isère
Arrêté n°2022-35 du 03/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Le Chant du Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Commiers et géré par la Mutualité Française Isère
Arrêté n°2022-37 du 03/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives
Arrêté n°2022-43 du 04/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives
Arrêté n°2022-44 du 04/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe de l'EHPAD du Grand-Lemps
Arrêté n°2022-45 du 04/01/2022

Arrêté modifiant l'arrêté n°2021-8297 du 15 décembre 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de Bévière géré par l'association Arbre de Vie
Arrêté n°2022-53 du 04/01/2022

Arrêté fixant le GMP départemental
Arrêté n°2022-54 du 04/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Sérézin situé à Saint-Quentin-Fallavier géré par l'association « La Chêneraie »
Arrêté n°2022-108 du 07/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Bois Ballier » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier
Arrêté n°2022-109 du 07/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bourney, géré par l'association « La Chêneraie »
Arrêté n°2022-111 du 07/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble géré par le CCAS de la Ville de Grenoble
Arrêté n°2022-132 du 11/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble géré par le CCAS de la Ville de Grenoble
Arrêté n°2022-134 du 11/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Bois d'Artas » situé à Grenoble et géré par la Mutualité Française Isère
Arrêté n°2022-142 du 31/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Le Moulin situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et géré par la Fondation Partage et Vie
Arrêté n°2022-143 du 31/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Bon Rencontre situé à Notre-Dame-de-l'Osier et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté n°2022-144 du 31/12/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD L'Arc en Ciel situé à Tullins et géré par la Fondation Partage et Vie
Arrêté n°2022-145 du 31/12/2021

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Argentière » à Viennel
Arrêté n°2022-156 du 11/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Morestel
Arrêté n°2022-214 du 17/01/2022

Politique : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées/personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes âgées/personnes handicapées

Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le secteur personnes âgées et le secteur du handicap

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 janvier 2022,
dossier N° 2022 CP01 A 05 13

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions pour le fonctionnement de foyers et services habilités à l'aide sociale

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 janvier 2022,
dossier N° 2022 CP01 A 06 18

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n°2021-5180 du 23/08/2021

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n°2021-5379 du 23/08/2021

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n°2021-7989 du 02/12/2021

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service accueil en protection de l'enfance

Tarifification 2021 accordée au service de droit de visite, géré par l'association CODASE
Arrêté n° 2021 – 2033 du 01/07/2021

Tarifification 2021 accordée à l'établissement « Village de l'amitié » géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n° 2021 – 7680 du 22/12/2021

Tarifification 2021 accordée à l'établissement « Dispositif Rose Pelletier », géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n° 2021 – 7837 du 22/12/2021

Arrêté modificatif relatif à la création d'un service d'accueil et d'orientation (SAO) des mineurs non accompagnés, géré par la Fondation d' Auteuil située 22 avenue Hector Berlioz, La Côte Saint-André (38260)
Arrêté n° 2021 – 8381 du 03/01/2022

Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « PALOMBIE » situé 1 impasse de la Glacière – Artas (38440)
Arrêté n° 2022-165 du 20/01/2022

Service protection maternelle et infantile, et parentalité

Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère
Arrêté n°2021-9043 du 11/01/2022

DIRECTION DES SOLIDARITES

Politique : Santé publique

Programme : Structuration de l'offre de soins

Opération : Aide à l'installation MSP

Subvention pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur les communes de Mens et de Pont-en-Royans et pour l'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Lans-en-Vercors

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 janvier 2022, dossier N° 2022 CP01 A 04 11

Service insertion vers l'emploi

Politique : Cohésion sociale

Programme : Programme départemental d'insertion vers l'emploi

Opération : Accompagnement adapté

Fonds Social Européen : dépôt d'une demande de financement pour l'accompagnement renforcé des allocataires RSA du Voironnais-Chartreuse - période du 1er juillet au 31 décembre 2021

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 janvier 2022, dossier N° 2022 CP01 A 02 10

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 BP 2022 F 32 6

Politique : Administration générale

Programme(s) :

Objet : Rapport sur la situation départementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Service instructeur : DGS/CM

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Charles

Commission : Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 BP 2022 F 32 6

Numéro provisoire : 3430 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 13-12-2021

Publication le : 13-12-2021

Notification le : 13-12-2021

Exécutoire le : 13-12-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 BP 2022 F 32 6,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Charles au nom de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte du rapport sur la situation départementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

« Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. »^[1]

On distingue deux manières d'appréhender l'égalité femmes-hommes dans les politiques publiques :

- L'approche intégrée consiste à prendre en compte la situation des femmes et des hommes avant de mettre en place une action à destination de tous.
- Les actions spécifiques tentent d'apporter des réponses immédiates à des difficultés rencontrées par les femmes.

Le décret du 24 juin 2015 fixe le contenu du rapport, en deux volets :

- Un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur son territoire.

[1] CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 du 28 février 2017

1. Volet interne, relatif à la politique de ressources humaines^[2]

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a prévu l'élaboration de plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'articulant autour de 4 axes à savoir :

- 1) Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2) Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- 3) Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- 4) Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

L'objet du plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du Département de l'Isère 2020 est de fixer une stratégie pluriannuelle en s'engageant via notamment des orientations générales d'information et formation (en 2021), d'uniformisation et de transparence sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (en 2022) et d'élargissement du plan d'actions aux politiques publiques (prévu pour 2023).

Au 31/12/2020 les femmes représentent 67 % des agents titulaires sur emploi permanent (69 % en 2019) des effectifs du Département ; cette proportion est stable dans la durée.

En 2020, 81 % (80 % en 2019) des agents titulaires sur emploi permanent de catégorie A sont des femmes, 74 % des agents titulaires sur emploi permanent de cat B sont des femmes, et 53 % des agents titulaires sur emploi permanent de catégorie C sont des femmes. Ces proportions sont stables depuis 2019.

La répartition par catégories hiérarchiques fait apparaître un taux très remarquable de 66,7 % de femmes au sein de la Direction générale, dont la Directrice générale des services.

La pyramide des âges fait apparaître une situation proportionnellement équivalente pour les femmes et les hommes employés par la collectivité, pour un âge moyen similaire de 48 ans en 2020 (47 ans en 2019).

En 2020 24,5 % de l'effectif féminin titulaire travaille à temps partiel, contre 4 % de l'effectif masculin titulaire.

La proportion hommes/femmes des agents stagiaires titularisés en fin de stage en 2020 est comparable à la répartition hommes/femmes pour l'ensemble des agents : 73 % sont des femmes, 27 % des hommes.

Parmi les fonctionnaires ayant connu au cours de l'année 2020 un avancement d'échelon 66 % sont des femmes, et 34 % des hommes ; parmi ceux qui ont connu un avancement de grade : 73 % sont des femmes, et 27 % des hommes. Ces proportions sont stables.

Pour les agents titulaires, le salaire brut moyen des femmes titulaires est inférieur de 0.43 % à celui des hommes, le salaire brut moyen des femmes contractuelles sur emploi permanent est inférieur de 11.66 % à celui des hommes, même si cet écart n'est pas similaire dans toutes les catégories.

[2] Cf. Rapport social unique 2020 – Direction des ressources humaines
En 2020 70 % des agents formés sont des femmes.

2. Volet territorial, concernant les politiques d'égalité menées sur le territoire

Approche intégrée

Dispositif d'écoute et de conseils parentaux « Allo familles Isère »

Un numéro vert gratuit a été ouvert en avril 2020 afin de favoriser la parole des familles et la recherche de solutions adaptées pour préserver leur sérénité et leur bien-être. Adressé prioritairement aux parents ayant des questionnements dans leur vie quotidienne avec leurs enfants, ce dispositif répond également aux interrogations et aux attentes des femmes enceintes, des adolescents et des enfants nécessitant un soutien.

L'évaluation du dispositif, conduite en décembre 2020, a notamment montré que les parents seuls représentent plus de 40 % des appels^[3].

Soutien – accompagnement des familles monoparentales

En France en 2020, 25 % des familles sont monoparentales^[4]. Dans 82 % des cas, il s'agit de mères résidant avec, en moyenne, 1,8 enfants – un seul enfant dans 46 % des cas. 45 % de ces enfants sont en situation de pauvreté (contre 22 % des enfants vivant en famille monoparentale avec leur père)^[5].

Ce mode de vie – choisi ou subi – constitue de fait l'une des premières causes de pauvreté en France. Le Département, chef de file de l'action sociale, est donc particulièrement attentif à cette population spécifique.

En 2018 les familles monoparentales représentent 14,5 % des familles de l'Isère (14,2 % en 2017)^[6], et plus particulièrement 16,9 % des familles du TAG, 15 % des familles de Porte des Alpes, et 13,8 % des familles de Voironnais Chartreuse.

[3] Source ODE-DPM

[4] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5422681>

[5] Les pères de famille monoparentale sont plus souvent que les femmes propriétaires du logement : la moitié, contre un quart des enfants en famille monoparentale avec leur mère. Ils sont aussi nettement plus souvent en emploi (81 % contre 67 %, en 2020) et moins fréquemment au chômage (10 % contre 18 %) que les mères dans la même situation familiale. Quand ils sont en emploi, les pères de famille monoparentale sont aussi plus souvent cadres que les mères (18 % contre 10 %), avec un écart plus marqué que parmi les parents en couple (en famille « traditionnelle », 22 % des hommes en emplois sont cadres contre 16 % des femmes). Cf. note 3 ci-dessus.

[6] Source Portrait social Isère 2020, édition 2021 – INSEE RP 2018

Les familles monoparentales représentent 32 % des allocataires RSA en Isère, et 32 % des ménages reçus en entretien au sein des services départementaux de proximité^[7]. Ces proportions montent même jusqu'à 36 % des allocataires RSA dans les Territoire Porte des Alpes et Voironnais Chartreuse, et respectivement 44 % et 45 % des ménages reçus en entretien dans ces deux mêmes territoires.

Familles monoparentales	Foyers allocataires du RSA		Ménages reçus en entretien	
	Nombre	Part dans l'ensemble des foyers allocataires	Nombre	Pourcentage / total ménages reçus
TAG	3 596	30	4 249	28
Porte des Alpes	1 079	36	1 089	44
Voironnais Chartreuse	564	36	778	45
Total Isère	7 749	32	9 635	32

Sources : DSO Iodas 2020 – CAF 2020 - INSEE RP 2018 - ODE DPM

L'aide aux aidants

On sait que les aidants, qui accompagnent et prennent soin d'un proche âgé, ou porteur de handicap, sont mis en difficulté psychologique et de santé par cet engagement, qui corrélativement bien sûr empiète sur leur espace personnel d'autonomie et de développement de soi.

Or les aidants sont majoritairement des aidantes : dans 92 % des cas lorsqu'il s'agit d'accompagner un enfant handicapé de moins de 25 ans (la mère dans 82 % des cas ; une autre femme pour les 10 % complémentaires). Quand la personne aidée a de 26 à 59 ans, l'aidant est une aidante dans au moins 62 % des cas. Puis lorsqu'il s'agit d'accompagner une personne de 60 ans et plus, les femmes représentent 57 à 58 % des aidants^[8]. Les aidants font en outre généralement partie de la « génération pivot », de 45 à 64 ans, qui peut soutenir simultanément ses enfants, ses petits-enfants et ses parents : 53 % des aidants ont des enfants à charge^[9].

Pour le Département de l'Isère, le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants se concrétise notamment par le financement d'actions d'information, de formation, de soutien psychologique, et de prévention santé, pour un montant global de 172 759 € en 2020, dont 151 869 € dans le cadre de la conférence des financeurs (information, cafés des aidants), et 20 700 € en formation.

[7] Source CAF 2020 – ODE DPM

[8] Enquête Handicap-Santé 2008, volet ménages, Insee. DREES, et Chiffres clés du baromètre des aidants 2017 Fondation APRIL / Institut BVA

[9] Source DREES citée par Le Monde du 04/06/19 in « Grand âge : des réponses inégales selon les territoires ».

Comme pour le dispositif Allo familles Isère présenté ci-dessus, le contexte pandémique a suscité l'innovation :

- 1/4 des cafés des aidants a pu être maintenu en distanciel, grâce à la création d'un « guide de bonnes pratiques » à destination des animateurs et d'un tutoriel pour l'utilisation d'un outil de visio-conférence gratuit.
- Une prestation de « consultation téléphonique individuelle » - par avenant aux marchés existants de « prestations de psychologie pour les aidants non professionnels de personnes en perte d'autonomie » - a permis aux usagers qui ne pouvaient plus fréquenter les cafés des aidants et les groupes de parole de bénéficier d'un suivi psychologique par téléphone (5 psychologues mobilisés, plus de 80 aidants accompagnés).

Au total 73 % des actions ont été adaptées pour cause de situation pandémique. 75 % des aidants accompagnés en 2020 étaient des femmes.

Modes d'accueil petite enfance

Par sa délibération de juin 2016 relative aux modalités de son soutien aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), le Département s'est engagé à soutenir les structures (publiques ou associatives) proposant ou ayant des projets d'accueils spécifiques afin de s'adapter aux besoins des familles : horaires élargis, accueils en urgence, accueil d'enfants de familles bénéficiaires de minima sociaux pour faciliter leurs démarches d'insertion, faciliter le retour à l'emploi, permettre un relais dans des situations familiales complexes, priorisation des familles monoparentales.

Dans ce cadre, il soutient l'association Dépann'familles qui propose des gardes à domicile, pour un montant prévisionnel de 120 614 € en 2020 (121 750 € en 2019).

Violences conjugales et intrafamiliales

Les conséquences psychotraumatiques des violences sur celles et ceux - parents et enfants - qui en sont victimes sont un enjeu de santé publique. Les symptômes présentés par les victimes ne sont presque jamais reliés aux violences, du fait de la méconnaissance de ces conséquences par les professionnels de la santé et du social.

Dans le cadre des objectifs du schéma enfance-famille portant sur la prévention, la parentalité et la prise en compte des besoins de l'enfant, et particulièrement dans le cadre de l'action 6, visant à mieux protéger les enfants dans les situations de violences conjugales, des actions ont été réalisées en 2020 :

- Des formations à destination des professionnels des CLSPD-CISPD (comité communal/intercommunal de prévention de la délinquance) ont été co-financées avec la DDCCS – Direction départementale de la cohésion sociale.
- Le Département soutient la prise en charge des troubles psycho-traumatiques des parents et enfants victimes, en apportant son soutien financier aux associations proposant un accompagnement psychologique des femmes victimes et de leurs enfants (104 000 € en 2020), et par la mise en place de consultations au centre départemental de santé et au sein de la direction territoriale Vals du Dauphiné.
- Il a réalisé une fiche-mémo à destination des professionnels du Département pendant la période du confinement.
- Il a participé au comité de pilotage, et apporté un soutien financier au projet de création d'une unité d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences (GHM/CHUGA).

Dans les territoires, **le département participe à des réseaux locaux de lutte contre les violences conjugales**, dont notamment :

- Le réseau REAGIR du Grésivaudan, démarré en 2016 à l'initiative conjointe de professionnels du département et d'intervenants en libéral – sages-femmes et assistantes sociales – puis reconnu et porté par l'institution départementale, a été mis en œuvre dès 2018 à l'intention des professionnels de terrain : il s'agit d'échanger, informer et se former, notamment à l'occasion de plénières trimestrielles, séminaires, colloques et, mensuellement, partage et études de cas.

En 2020, à l'initiative de la gendarmerie, des « points écoute violence familiale » se sont tenus dans les hyper-marchés, avec la participation d'agents départementaux.

Pendant le confinement, le ministère de l'intérieur a mis en place dans les pharmacies un système d'alerte pour les femmes victimes de violences de la part de leur conjoint (masque 19) : un répertoire des informations utiles, destiné aux pharmaciens, a été alors élaboré.

- Le réseau pour l'élimination des violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et pour l'aide aux victimes du territoire sud Grésivaudan, a été relancé en 2019 dans le cadre d'une dynamique partenariale entre la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère et le Département. En 2020, 2 jours de formation à l'intention de tous les membres du réseau se sont tenus les 13 et 14 février ; une réunion plénière en septembre s'est attachée à clarifier les objectifs et modalités d'intervention du réseau ; en octobre, il s'est agi de spécifier les attentes et les besoins.

- Les professionnels du territoire Vals du Dauphiné sont investis dans le cadre d'un réseau « stop violences conjugales ». Outre les liens partenariaux activés dans ce cadre, des événements ou actions particulières sont régulièrement initiés.

En 2020, la vacance d'une psychologue au sein des centres médico-sociaux pour les victimes et leurs enfants fait suite à une expérimentation financée dans le cadre de la Conférence territoriale des Solidarités. Cette intervention est destinée aux personnes victimes de violences conjugales, accompagnées par les professionnels du département (assistantes sociales, puéricultrices, sages-femmes, référent ASE ou autonomie).

Pour extrait conforme,



Arrêté n°2022-265
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Michel Doffagne**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Michel Doffagne, à l'effet de signer la convention 2021-2024 d'intérêt national « art, enfance, jeunesse » de l'Espace 600, le jeudi 27 janvier 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2022

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20220124-2022-265-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022
DOSSIER N° 2022 CP01 F 32 68

Objet : Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022

DOSSIER N° 2022 CP01 F 32 68

Numéro provisoire : 3467 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2022

Exécutoire le : 28-01-2022

Publication le : 28-01-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP01 F 32 68,

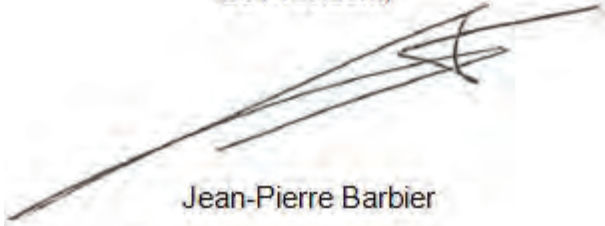
Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

de désigner la représentante du Département dans l'organisme suivant :

- Madame Martine Kohly en tant que membre titulaire au sein de la Fondation Université Grenoble Alpes (UGA).

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 BP 2022 B 16 1

Politique : **Agriculture**

Programme(s) :

Objet :

Création de règlement d'intervention : aide pour les producteurs de fruits à pépins touchés par le gel d'avril 2021

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2021

DOSSIER N° 2021 BP 2022 B 16 1

Numéro provisoire : 3422 - Code matière : 7.8.2

Dépôt en Préfecture le : 14-12-2021

Publication le : 14-12-2021

Notification le : 14-12-2021

Exécutoire le : 14-12-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 BP 2022 B 16 1,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les critères d'intervention de l'aide départementale suite au gel d'avril 2021 en faveur des producteurs de fruits à pépins, tels que précisés en annexe I ;
- de déléguer à la commission permanente la répartition individuelle des aides à venir ;
- d'autoriser la signature de tout document nécessaire à la gestion de ces aides ;
- de déléguer à la commission permanente la compétence pour définir les critères d'intervention du dispositif d'aide en faveur des entreprises iséroises de première mise en marché, des fruits à noyau, fruits à pépins et petits fruits rouges.

Pour extrait conforme,



Aide pour les agriculteurs touchés par le gel d'avril 2021 critères d'intervention - fruits à pépins, petits fruits rouges

Base réglementaire :

Aide forfaitaire en investissement adossée à la réglementation en vigueur au moment du vote de la subvention, dont notamment le régime « de minimis agricole ».

Délibération du Conseil départemental en date du ...

Bénéficiaires :

Les producteurs isérois de fruits à pépins, petits fruits rouges dont les récoltes ont été impactées à plus de 50 % par le gel d'avril 2021 reconnu au titre de la procédure des calamités agricoles par arrêté ministériel du 15 octobre 2021 :

- qui ont réalisé des investissements productifs (bâtiments de production (serres), équipements matériels, plantation de plantes pérennes, équipements de protection des cultures ou achat de parts sociales dans le cadre d'une installation) dont ils remboursent des encours d'emprunts en 2020 et/ou 2021 ;
- dont le siège d'exploitation est situé sur le département de l'Isère.

Pour mémoire, les producteurs de fruits à noyau bénéficient d'un règlement d'aide similaire voté le 22 octobre 2021.

Ne sont pas éligibles :

Les entreprises en difficulté (procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire) sauf si elles sont en capacité de fournir une attestation d'emprunt bancaire en investissement.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles correspondent à la part de capital remboursé ou à rembourser sur la période 2020-2021 pour des emprunts relatifs aux projets d'investissement suivants : bâtiments de production (serres...), équipements matériels, plantation de plantes pérennes, équipements de protection des cultures ou achat de parts sociales dans le cadre d'une installation.

Le montant des dépenses éligibles doit être supérieur au montant de l'aide forfaitaire. Si ce montant est inférieur, l'aide du Département sera plafonnée en fonction du montant du capital remboursé.

Calcul de l'aide :

L'aide forfaitaire d'un montant de 800 €/ha est calculée selon les surfaces exploitées en cultures éligibles :

- les cultures éligibles sont les pommes, poires, coings, fraises, cassis, groseilles, framboises, myrtilles, ...
- les surfaces exploitées sont celles déclarées par l'agriculteur sur le portail des aides de la Région et plafonnées à celles inscrites à la déclaration PAC, à l'inventaire verger ou à la déclaration à la Mutualité sociale agricole (MSA) pour l'année 2020.

Le cas échéant, le calcul intègre le montant des aides de minimis perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux (y compris l'exercice fiscal en cours) déclaré par le bénéficiaire lors du dépôt de son dossier et le montant de l'aide relative au gel d'avril 2021, voté par la Région.

L'aide est plafonnée à 7 000 € / bénéficiaire.

Modalités de traitement des dossiers :

- Dépôt de la demande d'aide en ligne sur le portail des aides de la Région en cochant la case donnant autorisation à la Région de transmettre les éléments du dossier à une autre collectivité pour une aide complémentaire.
- Transmission des dossiers par la Région.
- Vote en commission permanente du Département des dossiers retenus éligibles suite à l'instruction régionale.
- Notification et versement de l'aide (les pièces nécessaires au versement de l'aide étant communiquées par le bénéficiaire lors du dépôt du dossier).



Arrêté n° 2021-8985

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux
géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	1 882 519,93 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 882 519,93 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-8985-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	533 779,40 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	533 779,40 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **284 214,92 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	533 779,40 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	112 820,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 677,68 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	128 066,40 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	284 214,92 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « L'Arche » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 73,70 €
Tarif hébergement temporaire (HP+5%)	: 77,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 95,47 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,70 €
-----------------------------	----------

Comme en 2021, des tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2021. Aussi, les recettes dépendance de l'hébergement temporaire proviennent des tarifs dépendance applicables aux 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement qui sont au 1^{er} janvier 2022 de 28,50 € pour les GIR 1 et 2, 18,50 € pour les GIR 3 et 4 et 7,50 € pour les GIR 5 et 6.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-8985-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

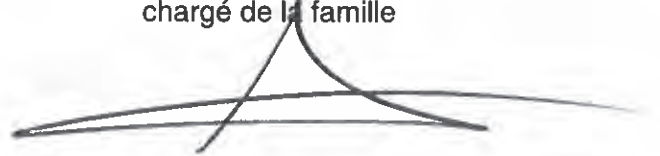
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-8985-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2021-8995

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	1 758 597,01 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 758 597,01 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-8995-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	527 806,11 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	527 806,11 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **340 981,58 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	527 806,11 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	32 535,99 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 453,91 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	151 834,63 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	340 981,58 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « La Folatière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarifs EHPAD

Tarif hébergement	72,42 €
Tarif - de 60 ans	94,38 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,95 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,84 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,72 €

Tarifs Accueil de jour

Tarif hébergement	27,75 €
Tarif - de 60 ans	46,94 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,37 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,10 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,83 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-8995-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

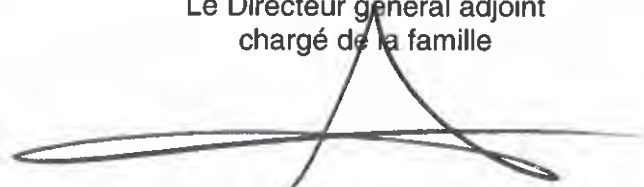
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-8995-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2021-9003

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « Claudette Chesne » situé à Eybens
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 181 587,01 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 181 587,01 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-9003-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	661 786,51 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	661 786,51 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établissant à **419 750,27 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	661 786,51 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	60 814,60 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 469,26 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	170 755,20 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	419 750,27 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Claudette Chesne » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs EHPAD

Tarif hébergement	75,67 €
Tarif - de 60 ans	99,03 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,88 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,79 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,70 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-9003-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211229-2021-9003-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-3

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « Les Solambres » situé à La Terrasse
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 310 125,90 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 310 125,90 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-3-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	693 520,85 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	693 520,85 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **411 801,64 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	693 520,85 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	100 557,93 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 122,42 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	172 038,86 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	411 801,64 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Les Solambres » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif hébergement	76,63 €
Tarif - de 60 ans	99,64 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,08 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,92 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,75 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-3-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-3-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-8

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement Pique-Pierre situé à Saint-Martin-le-Vinoux
géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 209 932,56 €
Reprise de résultat déficitaire	- 5 000,00 €
Produits de tarification hébergement	2 214 932,56 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	655 322,74 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	655 322,74€

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **420 962,96 €** pour 2022 (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	655 322,74 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	37 606,80 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	18 882,98 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	177 870,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	420 962,96 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Pique-Pierre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 77,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 99,91 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,63 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-8-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 8 :

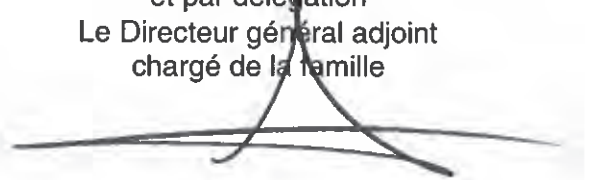
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-8-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-15

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Vigny Musset situé à Grenoble
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 188 902,51 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 188 902,51 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-15-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	655 813,87 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	- 5 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	660 813,87€

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **420 574,89 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	660 813,87 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	40 793,110 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	20 371,01 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	179 074,86 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	420 574,89 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Vigny Musset » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 76,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 99,58 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,77 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

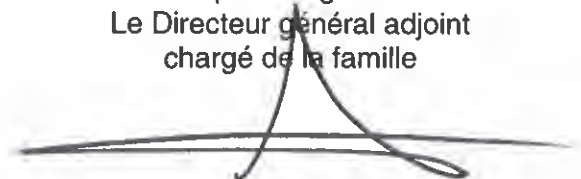
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-15-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-23

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement Résidence Mutualiste du Fontanil situé au Fontanil-Cornillon
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 361 131,36 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 361 131,36 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-23-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	730 791,60 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	- 37 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	767 791,60 €

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **482 056,26 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	767 791,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	42 892,39 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	28 558,97 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	214 283,98 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	482 056,26 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Résidence Mutualiste du Fontanil » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 69,50 €
Tarif hébergement temporaire (HP+5%)	: 72,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 93,21 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 26,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,00 €
-----------------------------	----------

Comme en 2021, des tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2021.

Aussi, les recettes dépendance de l'hébergement temporaire proviennent des tarifs dépendance applicables aux 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement qui sont au 1^{er} janvier 2022 de 28,5 € pour les GIR 1 et 2, 18,5 € pour les GIR 3 et 4 et 7,5 € pour les GIR 5 et 6.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-23-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-23-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-34

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit pour l'EHPAD et l'USLD.

Total des charges nettes	2 364 090,17 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 364 090,17 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-34-AR
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	298 652,20 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	298 652,20 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **187 644,13 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	298 652,20 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	26 426,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 690,47 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	75 891,20 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	187 644,13 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Le montant des charges nettes retenu pour la section dépendance de l'USLD est de **380 383,75 €** au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Michel Philibert » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement (EHPAD + USLD)	81,78 €
Tarif - de 60 ans EHPAD	105,39 €
Tarif - de 60 ans USLD	105,17 €

Tarif dépendance EHPAD

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,38 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,47 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,56 €

Tarif dépendance USLD

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,18 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,34 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,51 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-34-AR
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-34-AR
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022



Arrêté n° 2022-35

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « Les Orchidées » situé à Seyssins
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 251 371,03 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 251 371,03 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-35-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	653 206,40 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	653 206,40 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **385 449,44 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	653 206,40 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	52 852,80 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	39 405,76 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	175 498,40 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	385 449,44 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Les Orchidées » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarifs EHPAD

Tarif hébergement	78,25 €
Tarif - de 60 ans	101,31 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,88 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,79 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,7 €

Tarifs AJ

Tarif hébergement	34,26 €
Tarif - de 60 ans	59,16 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	32,91 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	20,89 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	8,86 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-35-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-37

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « Le Chant du Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Commiers
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 186 321,73 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 186 321,73 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-37-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	658 014,81 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	10 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	668 014,81 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **440 107,69 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	668 014,81 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	14 653,23 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	25 003,01 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	188 250,88 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	440 107,69 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Le Chant du Ravinson » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Tarifs EHPAD

Tarif hébergement	76,61 €
Tarif - de 60 ans	101,19 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,32 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,07 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,82 €

Tarifs AJ

Tarif hébergement	38,31 €
Tarif - de 60 ans	63,41 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	34,57 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	21,94 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,31 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-37-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

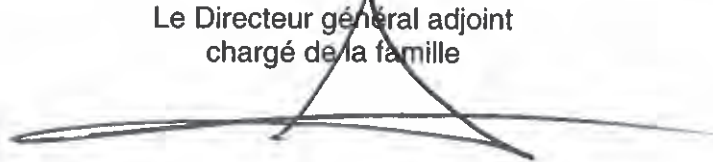
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220103-2022-37-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-43

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
EHPAD du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 420 345,81 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 528 510,04 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 343 252,96 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	528 510,04 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	44 862,10 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 534,15 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	132 860,83 €
Montant de la dotation annuelle 2022	343 252,96 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-43-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	65,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,92 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,76 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

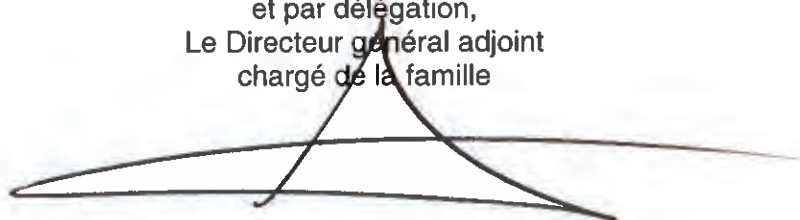
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-43-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-44

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
EHPAD Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 670 448,26 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 596 465,87 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 361 247,16 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	596 465,87 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	23 425,60 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 091,91 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	208 700,80 €
Montant de la dotation annuelle 2022	361 247,16 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-44-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	52,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,70 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,30 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,92 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-44-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-45

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 852 467,35 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 634 695,26 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 391 332,62 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	634 695,26 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	44 356,74 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	199 005,91 €
Montant de la dotation annuelle 2022	391 332,62 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-45-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand-Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	56,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,54 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,74 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,68 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220104-2022-45-AR Date de télétransmission : 10/01/2022 Date de réception préfecture : 10/01/2022



Arrêté n° 2022-53

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2021-8297 du 15 décembre 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD de Bévière géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-8297 du 15 décembre 2021.

Article 2 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 134 198 €.

Article 3 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 712 408,30 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220111-2022-53-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

Article 4 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2022 s'établit à 472 335,28 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (forfait principal + forfait UGP)	712 408,30 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	41 238,82 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 580,54 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	189 253,66 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	472 335,28 €

Article 5 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Bévière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	68,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,93 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	71,57 €
-------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,82 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,71 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif prévention à la charge du résident	7,50 €

Tarifs accueil de jour

	Journée complète	Demi-journée
Tarif hébergement	39,22 €	19,61 €
Tarif dépendance Gir 1-2	23,63 €	11,81 €
Tarif dépendance Gir 3-4	15,00 €	7,50 €
Tarif prévention Gir 5-6	6,36 €	3,18 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

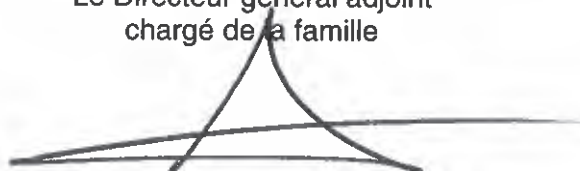
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220111-2022-53-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022



Arrêté n° 2022-54

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté fixant le GMP départemental

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de santé publique, notamment son article L. 6111-3 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 modifiant l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : la valeur moyenne du GMP 2021 pour l'exercice 2022 des EHPAD du Département s'élève à 779.

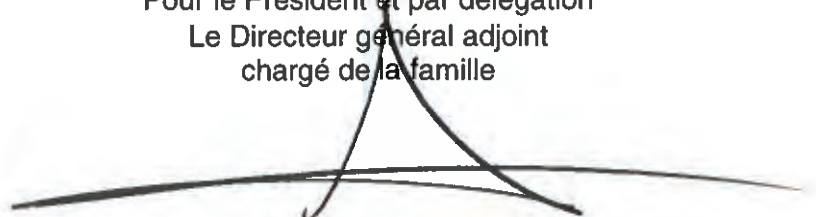
Article 2 : en application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-54-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

Article 3 : la Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220104-2022-54-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022



Arrêté n° 2022-108

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Sérézin
situé à Saint-Quentin Fallavier géré par l'association « La Chêneiraie »**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 890 277,49 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 848 524,60 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 396 824,80 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	848 524,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	294 417,20 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 500,20 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	151 782,40 €
Montant de la dotation annuelle 2022	396 824,80 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220105_2022-108-P
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement	72,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,26 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,60 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement	76,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,26 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	36,22 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,63 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,60 €
-----------------------------	--------

Article 8 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220107-2022-108-AR Date de télétransmission : 20/01/2022 Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 10 :

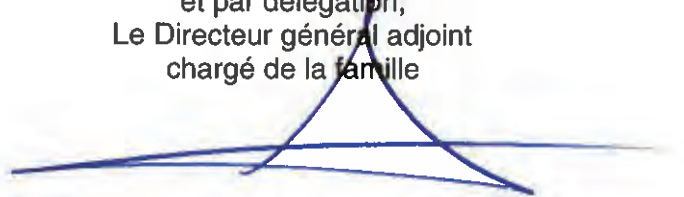
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220107-2022-108-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-109

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance des résidences « Bois Ballier » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 858 189,33 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 517 489,11 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 304 011,78 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	517 489,11 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	70 043,98 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	143 433,35 €
Montant de la dotation annuelle 2022	304 011,78 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220107-2022-109-AB
Date de télétransmission : 30/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement	85,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	108,79 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,04 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,08 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

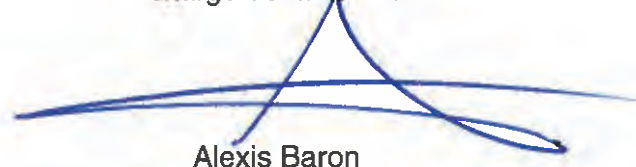
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220107-2022-109-AR Date de télétransmission : 20/01/2022 Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-111

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay, géré par l'association « La Chêneraie »

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 202 023,86 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 396 721,25 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 265 898,45 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	396 721,25 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	19 142,20 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	215,40 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	111 465,20 €
Montant de la dotation annuelle 2022	265 898,45 €

Accusé de réception en préfecture
038-2238000121202204082022040820220408
Date de télétransmission : 28/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	65,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,49 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,57 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	32,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,41 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,49 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,57 €
-----------------------------	--------

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

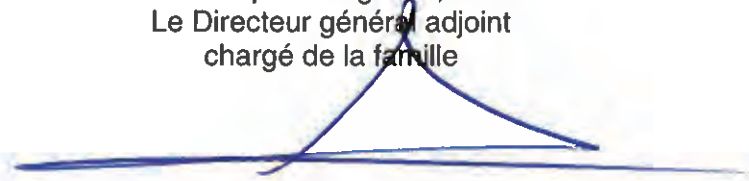
Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220107-2022-111-AR Date de télétransmission : 20/01/2022 Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220107-2022-111-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

**Arrêté n° 2022-132**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles »
à Grenoble géré par le CCAS de la Ville de Grenoble**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 Novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section Hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 635,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 739,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 476,08 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
	TOTAL DEPENSES	516 850,09 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220111-2022-132-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 641,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	162 208,52 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	516 850,09 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance au titre de l'exercice 2022 est fixé à 182 129,91 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 122 684,60 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	182 129,91 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 604,43 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	57 840,88 €
Montant de la dotation annuelle 2022	122 684,60 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement	69,89 €
Tarif - de 60 ans	91,60 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,61 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,25 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,89 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220111-2022-132-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

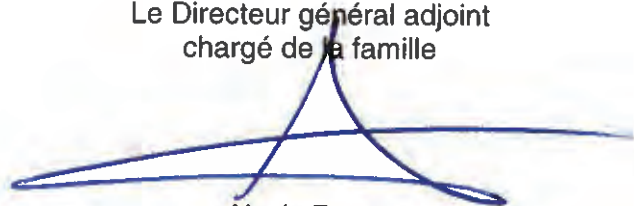
Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

11 JAN. 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220111-2022-132-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-134

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble géré par le CCAS de la Ville de Grenoble

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 Novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section Hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 518,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 908,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 393,75 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
	TOTAL DEPENSES	755 820,25 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220111-2022-134-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	625 731,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 988,27 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 100,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
TOTAL RECETTES		755 820,25 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance au titre de l'exercice 2022 est fixé à 362 712,98 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 250 927,56 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	362 712,98 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	99,60 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	111 685,81 €
Montant de la dotation annuelle 2022	250 927,56 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif hébergement	64,34 €
Tarif - de 60 ans	87,50 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	26,49 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,81 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,13 €

Hébergement temporaire

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,50 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220111-2022-134-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **11 JAN. 2022**

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220111-2022-134-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-142

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « Bois d'Artas » situé à Grenoble
et géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 360 908,02 €
Reprise de résultat	5 000,00 €
Produits de tarification hébergement	2 365 908,02 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-142-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	646 035,85 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	5 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	651 035,85 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **407 936,23 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	651 035,85 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	43 531,32 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	22 711,62 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	176 856,67 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	407 936,23 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Bois d'Artas » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs EHPAD

Tarif hébergement	81,85 €
Tarif - de 60 ans	104,55 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,78 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,72 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,67 €

Tarifs Accueil de jour

Tarif hébergement	34,59 €
Tarif - de 60 ans	59,96 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	34,95 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	22,18 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,41 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du **tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6)**.

tarif hébergement et du tarif
038-223800012-20211231-2022-142-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

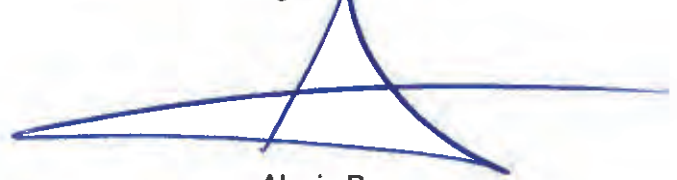
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **31 DEC. 2021**

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-142-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-143

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Le Moulin situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	1 950 969,05 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 950 969,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-143-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	632 998,48 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	632 998,48 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **402 117,70 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	632 998,48 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	46 415,60 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 966,78 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	175 498,40 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	402 117,70 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement **EHPAD « Le Moulin »** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif Hébergement EHPAD

Tarif hébergement permanent	: 66,02 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 87,97 €

Tarif dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,51 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,58 €

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement (HP+5 %) :	: 69,32 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	: 28,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	: 18,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	: 7,50 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-143-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Tarifs Accueil de jour

Tarif hébergement permanent	: 33,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 54,96 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,51 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,58 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **31 DEC. 2021**

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20211231-2022-143-AR Date de télétransmission : 20/01/2022 Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-144

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Bon Rencontre situé à Notre-Dame-de-l'Osier
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	1 954 115,62 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 954 115,62 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-144-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	644 512,00 €
Financement complémentaire - unité PHA	40 000,00 €
Reprise du résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	684 512,00 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **432 660,82** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	684 512,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	69 623,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	13 844,18 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	168 383,60 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	432 660,82 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement **EHPAD « Bon Rencontre »** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 67,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 90,24 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,53 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,59 €

Tarif dépendance - Unité PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 33,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 21,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 8,91 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-144-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :


En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **31 DEC. 2021**

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-144-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-145

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD L'Arc en Ciel situé à Tullins
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	1 520 904,72 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 520 904,72 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	470 932 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	470 932 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-145-A
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **302 799,85** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	470 932,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	28 798,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 524,55 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	132 809,60 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	302 799,85 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement **EHPAD « L'Arc en Ciel »** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 70,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 92,49 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,91 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,75 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

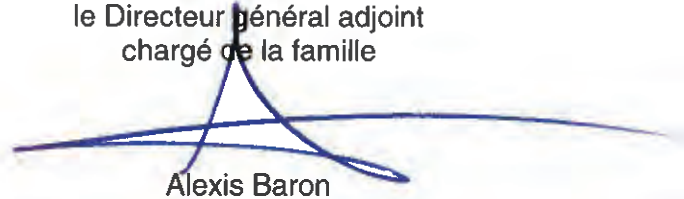
Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-145-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31/12/2021

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211231-2022-145-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-156
 Direction de l'autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « Argentière » à Vienne

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 611 195,20 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 267 362,20 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	611 195,20 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	177 531,20 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	28 749,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	137 552,80 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	267 362,20 €

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20220111-2022-156-AR
 Date de télétransmission : 20/01/2022
 Date de réception préfecture : 20/01/2022

Article 3 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la somme de l'année antérieure. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 4 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Argentière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,53 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220111-2022-156-AR Date de télétransmission : 20/01/2022 Date de réception préfecture : 20/01/2022



Arrêté n° 2022-214

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Morestel**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Morestel sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Section hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	3 024 167,58 €
	Titre III -Charges à caractère hôtelier et général	1 435 175,98 €
	Titre IV -Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 014 494,46 €
	TOTAL DEPENSES	5 473 838,02 €
Groupes fonctionnels		Section hébergement
Recettes	Titre I -Produits afférents aux soins	295 256,12 €
	Titre III -Produits afférents à l'hébergement	4 929 656,60 €
	Titre IV -Autres produits	248 925,30 €
	TOTAL RECETTES	5 473 838,02 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220117-2022-214-AR
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 758 202,12 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 1 031 743,88 € (cf. détail ci-dessous).
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 758 202,12 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	250 800,72 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 275,63 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	451 268,93 €
Déduction des moins de 60 ans	8 112,97 €
Montant de la dotation annuelle 2022	1 031 743,88 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	62,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,59 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,72 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

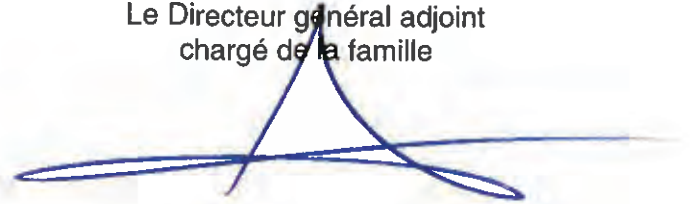
Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220117-2022-214-AR
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220117-2022-214-AR
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022
DOSSIER N° 2022 CP01 A 05 13

Objet :	Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le secteur personnes âgées et le secteur du handicap
Politique :	Personnes âgées

Programme :	Hébergement personnes âgées/personnes handicapées
	Opération : Etablissements personnes âgées/personnes handicapées

Service instructeur : DAU/EAH				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
<u>Conventions, contrats, marchés</u>				
Imputations	65243/538	65242/52
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022

DOSSIER N° 2022 CP01 A 05 13

Numéro provisoire : 3479 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2022

Exécutoire le : 28-01-2022

Publication le : 28-01-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP01 A 05 13,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'autoriser la signature des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), conformément au modèle-type approuvé par délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 16 novembre 2018, avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) suivants :

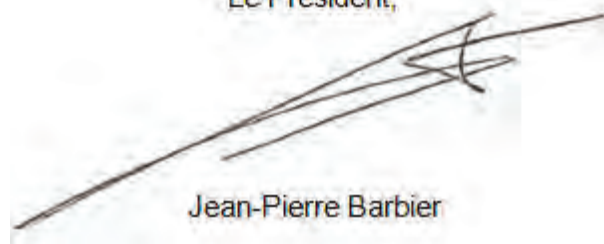
- EHPAD Le Bon Accueil à Saint-Bueil ;
- EHPAD Villa du Rozat à Saint-Ismier ;
- EHPAD Sévigné à Saint-Martin-le-Vinoux ;
- EHPAD Les Coralies à Chozeau ;
- EHPAD Champ fleuri à Echirolles ;
- EHPAD Les Ecrins à Vizille ;
- L'Arbre de Vie : EHPAD Reyniès, Abbaye et Bévière.

- d'approuver le modèle-type de Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) présenté pour le secteur du handicap, tel que joint en annexe ;

- d'autoriser la signature du CPOM avec l'organisme gestionnaire APAJH, conformément audit modèle.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Année **202X** – Année **202X**

Entre

L'organisme gestionnaire XXXXX, représentée par son/sa président/e, Monsieur/Madame
XXXX

d'une part,

Et

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son directeur général,
Monsieur Jean-Yves GRALL

Le Département de l'Isère, représenté par son président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER

d'autre part,

*En vert : à compléter par l'organisme gestionnaire
En bleu : à compléter et/ou à actualiser par la DDARS
En marron : à compléter par le CD*

Une fois le CPOM finalisé, remettre tout en noir.

SOMMAIRE

VISAS	3
PREAMBULE	4
1 PRESENTATION GENERALE	5
1.1 Objet du contrat	5
1.2 Présentation de l'organisme gestionnaire	5
1.3 Organisation générale	6
2 DIAGNOSTIC	7
3 OBJECTIFS PLURIANNUELS	8
4 ENGAGEMENTS DES PARTIES	9
4.1 L'organisme gestionnaire	9
4.2 L'agence régionale de santé	9
4.3 Le Conseil Départemental	9
4.4 Modalités de communication.....	9
5 MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT	10
5.1 Moyens sollicités par l'organisme gestionnaire	10
5.2 Détermination des moyens alloués au CPOM.....	10
5.3 Détermination du mode d'évolution de la dotation	11
5.4 (<i>le cas échéant</i>) Fixation des frais de siège	12
5.5 Plans pluriannuels d'investissements.....	12
5.6 Virements de crédits et décisions modificatives.....	12
5.7 Détermination et affectation des résultats	12
5.8 Crédits non reconductibles.....	13
6 SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT	13
6.1 Mise en place d'un comité de suivi	13
6.2 Dialogue de gestion	13
6.3 Contrôles	14
6.4 Bilan et renouvellement du CPOM.....	14
7 CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT.....	14
7.1 Modalités de conclusion d'avenant au CPOM.....	14
7.2 Modalités de résiliation du contrat.....	14
8 LITIGE / RECOURS CONTENTIEUX.....	15
9 DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT / SIGNATURES	15
ANNEXES	16

VISAS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 91 relatif au fonctionnement des ESMS en dispositif intégré ;

VU l'instruction N°2016-154 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application de l'article 158 de la loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé, complétée par la note du 22 février 2018 précisant les indicateurs prioritaires de suivi de la recomposition de l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes handicapées ;

VU la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne Rhône-Alpes 2018-2028 publié le 14 juin 2018, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental social du Département de l'Isère

VU le schéma départemental de l'autonomie 2016-2021 approuvé par délibération de l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2021 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juin 2021, relatif aux établissements et services financés par l'assurance maladie pour l'accompagnement des enfants et adultes handicapés ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2021-16-0092 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'instruction régionale en date du 1^{er} février 2019 relative à la politique de contractualisation dans le champ du handicap ;

VU la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du XXXXX;

VU la délibération N° XXXX du Conseil d'administration de l'organisme gestionnaire XXXX en date du jour/mois/année ;

VU le CPOM XXXXXX conclu entre l'organisme gestionnaire XXXX et l'ARS en date du XXXXXX, et son avenant en date du 23 /12/2020 ;

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre XXX et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, s'inscrit dans un contexte de redéploiement de l'offre, de recherche de solutions innovantes et de développement de formules de coopération, en application des orientations du projet régional de santé 2018-2028 et du schéma départemental de l'autonomie. Une mise en adéquation avec ces orientations pourra faire l'objet si besoin d'un avenant tel que prévu à l'article 7.1 du contrat.

Les différentes parties susvisées entendent ainsi développer au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour la mise en œuvre des prestations nécessaires aux besoins et aux attentes des personnes accueillies.

Ces prestations doivent répondre aux orientations du projet régional de santé et de ses déclinaisons en schémas et programmes, et des principes directeurs de l'instruction régionale relative à la politique de contractualisation et de conventionnement dans le secteur médico-social, ainsi qu'aux orientations définies dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie. Les projets d'établissements ou de services doivent s'inscrire dans une déclinaison de ces orientations.

Le présent contrat comprend 7 annexes.

1 PRÉSENTATION GENERALE

1.1 Objet du contrat

Conformément au cadre législatif et réglementaire, le présent contrat définit les engagements stratégiques, techniques et financiers entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère et XXX nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3.

Le contrat vise à améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et à adapter l'organisation des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire aux besoins de ces personnes, tout en simplifiant la procédure budgétaire.

Il s'agit de concilier responsabilité du gestionnaire, lisibilité des actions à mener, transparence financière, optimisation des coûts et promotion de la qualité sur trois volets : évolution de l'offre, contenu des prestations des structures et dynamisation de la logique de parcours.

Le contrat définit la dotation globalisée commune (DGC) nécessaire à l'accomplissement des missions de l'organisme gestionnaire et les conditions de son évolution sur la durée du contrat.

Cette perspective du CPOM à 5 ans permet de fixer des objectifs annuels.

La signature de ce contrat permet la mise en œuvre et l'évaluation d'actions sur la durée, qu'il s'agisse du développement de nouvelles activités ou de mesures de transformation.

1.2 Présentation de l'organisme gestionnaire

1.2.1 Fiche signalétique

Raison Sociale :
Adresse :
N° :
Rue :
Ville :
Code Postal :
Téléphone :
E-mail :
Code FINESS :
Code SIRET :
Code APE :
Président :
Directeur Général :

Convention collective nationale du travail applicable :

1.2.2 Missions

L'article XX des statuts de l'organisme gestionnaire stipule :

.....

1.2.3 Statuts de l'organisme gestionnaire

(si association 1901) L'organisme gestionnaire XXXX est régi par la loi du 1er juillet 1901.

Le conseil d'administration est composé de XX membres :

- Les membres de droit,
- Les membres élus par l'assemblée générale,
- Les membres avec voix consultative : le directeur général et les directeurs des établissements ou services.

Le bureau est composé de XX membres au plus, dont :

- Un président,

- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,
- Eventuellement, un ou plusieurs assesseurs investi(s) de mission.

Les statuts actuels ont été adoptés lors de l'assemblée générale du jour/mois/année, et déposés en préfecture de XXXX en date du jour/mois/année.

1.3 Organisation générale

L'organisme gestionnaire XXXX fonctionne régulièrement dans le cadre de ses instances statutaires. Ainsi, le projet de CPOM a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du jour/mois/année.

1.3.1 Projet associatif

.....

1.3.2 Inscription territoriale

L'organisme gestionnaire XXXX gère XX établissements et services médico-sociaux dans le(s) département(s) de XXXX et/ou la région Auvergne-Rhône-Alpes.

	Raison sociale ESMS	Commune + CP	N° FINESS Et.	Catégorie ESMS	Capacité		Date dernier arrêté d'autorisation	Périmètre Siège ⁽¹⁾ O/N
					Autorisée	Installée		
ESMS sous compétence conjointe ARS/Cons.Dép.								
ESMS sous compétence exclusive ARS								
ESMS sous compétence exclusive Cons.Dép.								
Autres Ets et structures								

¹⁾ siège autorisé, ou en voie de l'être, en application du CASF

Ces établissements et services accueillent et accompagnent en internat, semi-internat ou en ambulatoire des enfants et/ou des adultes handicapés.

Tous sont inclus dans le présent contrat. Toute modification du périmètre des établissements concernés par le présent contrat donnera lieu à un avenant, selon les formes prescrites au 7.1.

1.3.3 Articulation avec les CPOM existants

Il est décidé de fusionner les CPOM existants. Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document unique tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Le CPOM unique se substitue aux CPOM préexistants à compter du 1^{er} janvier 2022. Dans ce cas, l'ensemble des établissements et services du CPOM relève d'un même état prévisionnel de recettes et de dépenses. Les clauses du CPOM s'appliquent de manière concomitante à l'intégralité des établissements et services et prennent fin dans les mêmes conditions.

1.3.4 Gouvernance - Siège

L'organisme gestionnaire XXXX est doté d'une direction générale et de services centraux / ou siège, situés à XXXX, qui assurent pour le compte des établissements et services des fonctions relatives à l'organisation, l'informatique, les systèmes d'information, la facturation, la comptabilité, la politique ressources humaines, la qualité et la sécurité. Cette centralisation a pour objectifs de développer cohérence et efficacité dans le fonctionnement général, et d'assurer aide, conseil et contrôle des établissements et services.

Ces fonctions doivent être distinguées de celles relevant de la vie associative (et de son budget propre).

Existence d'un siège autorisé :

L'ensemble des établissements et services gérés et susceptibles d'abonder le financement du siège social est compris dans le champ d'application du présent CPOM.

Le siège a été autorisé par décision de l'ARS du 8/08/2018, et sera à renouveler avant le 7/08/2022.

2 DIAGNOSTIC

Les objectifs pluriannuels définis à la section suivante (cf. 3. Objectifs pluriannuels) ont été établis sur la base d'une grille de diagnostic partagé sous format Excel entre l'organisme gestionnaire, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère annexé au présent contrat (cf. Annexe 1). Ils visent à répondre – dans le cadre du projet régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie – aux principaux enjeux identifiés dans ledit diagnostic, notamment en termes d'accompagnement des personnes en situation de handicap, d'amélioration continue de la qualité, d'efficacité des organisations et/ou d'inscription de l'offre de l'organisme gestionnaire dans la dynamique territoriale.

Le diagnostic issu de la grille est accompagné d'une enquête de satisfaction des usagers dont les modalités ont été définies par l'organisme gestionnaire en association avec le Conseil de la vie sociale, et ce dans l'attente d'un éventuel cadre national.

Les enjeux issus du diagnostic partagé peuvent être synthétisés comme suit :

SYNTHESE - CONSTATS	
Axe 1 : Prestations d'accompagnement des personnes	
points forts	axes d'amélioration
Axe 2 : Pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité	
points forts	axes d'amélioration
Axe 3 : Mise en place d'une organisation efficiente	

points forts	axes d'amélioration
Axe 4 : L'inscription des établissements et services dans la dynamique territoriale	
points forts	axes d'amélioration

3 OBJECTIFS PLURIANNUELS

Le présent contrat définit, parmi les axes d'amélioration identifiés, les objectifs prioritaires de l'ORGANISME GESTIONNAIRE pour les 5 ans du CPOM, sur la base du diagnostic partagé et des objectifs spécifiques du programme régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie qui se déclinent comme suit :

- Mettre en place une politique de prévention en faveur des personnes en situation de handicap,
- Faciliter l'accès aux soins des personnes,
- Améliorer le repérage, le dépistage et le diagnostic des troubles du développement et favoriser une plus grande précocité des accompagnements,
- Favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des enfants,
- Favoriser l'accès à une qualification et à l'emploi, assurer le maintien dans l'emploi des personnes,
- Favoriser l'accès à l'habitat inclusif,
- Renforcer l'offre d'accueil et d'accompagnement spécialisée aux handicaps nécessitant un étayage renforcé,
- Accompagner l'avancée en âge des personnes,
- Adapter les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes.

Ces objectifs s'articulent autour de quatre axes stratégiques :

- Prestations d'accompagnement personnalisées garantissant l'autonomie et la qualité de vie des personnes,
- Pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité,
- Mise en place d'une organisation efficiente,
- Inscription dans une dynamique territoriale.

Ils se déclinent en **XX fiches actions**. Le détail de ces fiches actions est présenté en **Annexe 2** du présent contrat "Fiches actions".

Le suivi et l'évaluation des actions seront effectués sur la base des indicateurs renseignés dans les différentes fiches actions de cette Annexe.

Les objectifs retenus dans le cadre du présent contrat sont les suivants :

Axe 1 : Prestations d'accompagnement des personnes

- F.A 1-1
- F.A 1-2
-

Axe 2 : Pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité

- F.A 2-1
- F.A 2-2
-

Axe 3 : Mise en place d'une organisation efficiente

- F.A 3-1
- F.A 3-2
-

Axe 4 : Inscription des ESMS dans la dynamique territoriale

- F.A 4-1
- F.A 4-2
-

4 ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 L'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions inscrites au présent contrat dans le respect de la réglementation et des orientations stratégiques nationales et régionales ;
- Instaurer un pilotage efficient du CPOM ;
- Maintenir un niveau d'activité de ses structures selon les conditions définies au tableau joint en Annexe 4 ;
- Mettre en œuvre toute modalité d'accompagnement permettant d'optimiser sa dotation, comme par exemple la mise en place d'accueil en hébergement transitoire d'urgence ou toute autre organisation de prestations dédiées aux situations complexes ;
- Respecter les tarifs plafonds des coûts à la place conformément à la réglementation en vigueur.
- Contribuer à structurer le réseau territorial de ses établissements et services en diffusant la culture médico-sociale dans le droit commun ;
- Engager une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- Utiliser les systèmes d'information régionaux ;
- Participer activement à la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT).

4.2 L'Agence régionale de santé

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à accompagner et à faciliter l'atteinte des objectifs du contrat par différents moyens dont ceux relatifs aux moyens financiers précisés paragraphe 5.

4.3 Le Département de l'Isère

Le Département de l'Isère s'engage à poursuivre le soutien apporté à l'association et à favoriser l'atteinte des objectifs du contrat.

4.4 Modalités de communication

Une fois signé, le CPOM fait l'objet d'une communication et/ou d'informations générales de la part des parties contractantes à destination des différents acteurs et partenaires médico-sociaux, notamment les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), les organismes d'Assurance Maladie, l'Education Nationale...

5 MODALITÉS FINANCIÈRES DE RÉALISATION DU CONTRAT

Les établissements et services inclus au périmètre du CPOM sont soumis à une présentation budgétaire et tarifaire sous la forme d'un état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) dans les conditions réglementaires définies par la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles, dans l'année qui suit la signature du présent contrat (2022).

En cas d'observation formulée par l'ARS et le Département sur l'EPRD, celle-ci pourra demander un relevé infra-annuel (RIA) conformément à l'article R.314-225 du CASF. Cette demande fixe la date d'observation et le délai de transmission qui s'imposent à l'organisme gestionnaire.

Il est par ailleurs rappelé que ne sont pas fongibles : les crédits d'Assurance Maladie avec les crédits du Département de l'Isère, et les crédits dédiés à la prise en charge des personnes âgées avec les crédits dédiés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

5.1 Moyens sollicités par l'organisme gestionnaire

La demande globale de l'organisme gestionnaire s'élève à XXXXXX €,

- dont XXXXX € en crédits pérennes supplémentaires (soit XX % de la base N-1) au titre de ou des actions suivantes :
.....
- et XXXXX € en crédits non reconductibles au titre de ou des actions suivantes :
.....

5.2 Détermination des moyens alloués au CPOM

Les moyens sont alloués sur la base du budget calculé sur l'année N, dit budget base zéro "BBZ". Le BBZ se définit comme la base reconductible au 31/12 N-1, éventuellement révisée pour tenir compte d'une sur ou sous-dotation.

Le BBZ sert de point de référence et doit être distingué de la dotation globalisée commune (DGC) notifiée à l'organisme gestionnaire dans le cadre de la campagne budgétaire annuelle.

La DGC représente les crédits de l'assurance maladie effectivement versés à l'organisme gestionnaire chaque année et intègre, le cas échéant, le taux d'actualisation, les mesures nouvelles et effets année pleine subséquents, des réfections tarifaires, voire l'octroi de crédits non reconductibles. Elle est notifiée pour l'ensemble des structures entrant dans le périmètre du CPOM (cf. infra section 5.2.1). Toute modification de ce périmètre interviendra par voie d'avenant au présent contrat conformément aux modalités définies en 7.1, et intégrera une modification de la DGC.

La DGC n'a pas vocation à couvrir les forfaits journaliers à la charge des usagers bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire, lesquels sont à la charge de la CPAM ou toute dépense restant à la charge directe de l'utilisateur en application du règlement départemental d'aide sociale.

5.2.1 Pour les ESMS financés en tout ou partie par l'assurance maladie

- Détermination du budget base 0 (BBZ) pour l'année 2022, première année du CPOM :

Raison sociale des ESMS parties au CPOM	BBZ
A	
B	
C	
X	
Y	
Z	
Total ESMS	

Les résultats des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de l'EPRD consécutif à la conclusion du présent CPOM, sont affectés conformément aux règles en vigueur lors de ces exercices (affectation par l'autorité de tarification après éventuelle réformation du résultat).

5.2.2 Pour les ESMS financés en tout ou partie par le Conseil Départemental

- Détermination du budget base 0 (BBZ) pour l'année N 20.. :

Raison sociale des ESMS parties au CPOM	BBZ
B	
D	
E	
Total ESMS	

5.3 Détermination du mode d'évolution de la dotation

5.3.1 Pour les ESMS financés en tout ou partie par l'assurance maladie

Les moyens alloués au titre de la DGC évolueront chaque année sur la base de l'application d'un taux arrêté par l'autorité de tarification dans le cadre des orientations établies annuellement dans le rapport d'orientation budgétaire en déclinaison de la circulaire budgétaire annuelle. L'application d'un taux d'actualisation différent de celui de la DRL donnera lieu à concertation des parties réunies en dialogue de gestion.

Au cours du CPOM, l'ARS se réserve la possibilité de réviser ce taux dans les cas suivants :

- mise en œuvre non effective des objectifs définis dans le CPOM, appréciée notamment lors du dialogue de gestion,
- évolution réglementaire des modalités de tarification et de convergence pour les établissements et services concernés, susceptible d'intervenir pendant la durée du contrat,
- (pour les ESAT) dépassement des tarifs plafonds fixés par la réglementation.

En outre et conformément à l'article L.313-12-2 du CASF, en cas de non atteinte des cibles d'activité contractualisées (cf. Annexe 4) et à défaut d'explication objective, concrète et détaillée, une réduction provisoire de la DGC pourra être réalisée à proportion de la sous-activité constatée, du ou des ESMS concernés, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'ARS peut demander la récupération de certains montants (dépenses sans rapport ou hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement, recettes non comptabilisées) dans les conditions définies à l'article L.313-14-2 du CASF.

L'ensemble des modalités financières fixées aux points 5.2 à 5.3 ci-dessus fait l'objet d'une concertation préalable entre l'ARS, le CD et l'OG

Ce dialogue prend appui sur les différents documents qui sont produits par l'organisme gestionnaire. L'enjeu de complétude et de cohérence desdits documents revêt donc toute son importance en termes d'objectivation de la situation des structures qui relèvent du périmètre du contrat.

5.3.2 Pour les ESMS financés en tout ou partie par le Conseil Départemental

.....

5.3.3 Traitement des recettes CRETON (le cas échéant)

Conformément à l'article R314-105, les charges liées à l'accompagnement des personnes de plus de vingt ans dans des établissements ou services pour enfants en vertu de l'article L.242-4 du CASF (dit "amendement

Creton") n'ont pas vocation à être couvertes par des crédits Assurance Maladie. Celles-ci doivent être renseignées dans l'annexe 4C de l'EPRD et facturées aux Conseils départementaux par les ESMS concernés sous la forme d'un prix de journée (cf. R314-113 à 114 du CASF).

En conséquence, si la dotation régionale limitative venait à être défalquée des montants facturables aux Conseils départementaux au titre de la prise en charge des personnes mentionnées au paragraphe précédent, l'ARS se verrait contrainte d'en répercuter les conséquences à due concurrence sur la DGC des ESMS concernés parties au présent CPOM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE s'engage à établir les dossiers d'aide sociale pour les jeunes en aménagement Creton orientés sur les structures relevant des départements sans délai et s'assurer du règlement des prix de journée directement avec le département concerné (recherche du domicile de secours). Aucun financement de prix de journée concernant ces jeunes adultes ne doit émerger sur les crédits Assurance Maladie.

A la date de signature du présent contrat, le montant de ces recettes facturées aux départements au titre de l'aide sociale, concernant l'année N-1 (2020), s'élève à€

5.4 Fixation des frais de siège

Pour les ESMS intégrés au CPOM, les frais de siège de l'organisme gestionnaire sont compris dans la dotation globalisée commune.

A la date de signature du présent contrat, ce montant est de est fixé à XX % des charges brutes des sections d'exploitation des ESMS concernés.

5.5 Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI)

Il appartient à l'ORGANISME GESTIONNAIRE de procéder – dans le respect des financements alloués – au renouvellement des biens amortissables qui trouvent leur autofinancement dans le cycle d'exploitation et les mécanismes comptables et financiers habituels.

Toute modification substantielle des projets d'investissement doit faire l'objet d'une inscription au Plan global de financement pluriannuel (PGFP) par l'organisme gestionnaire lors de la présentation de l'EPRD.

En sus du renouvellement "ordinaire", des projets supplémentaires d'investissement (liés par exemple à la sécurité, réhabilitation lourde de locaux, relocalisation de site, ...), devront faire l'objet d'un PPI instruit par l'autorité concernée puis étudié dans le cadre du PGFP. L'absence de validation des PPI de la part des autorités de tarification, présenterait une non-conformité à l'article R314-20 du CASF et rendrait les investissements et les surcoûts associés non opposables au budget des autorités de tarification.

A projet d'investissement constant, sauf accord exprès des autorités de tarification via l'approbation du PPI, l'ensemble des leviers mobilisables devra être étudié (capitaux propres, subventions, cessions, adaptation des durées d'amortissement à la durée de l'emprunt, affectation des résultats de gestion...), et les éventuels surcoûts imputables sur la dotation aux amortissements arrêtée aux PGFP devront être financés par reprise sur les réserves et provisions constituées ou par les ressources propres de l'organisme gestionnaire. Conformément au CASF, les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. Les PPI validés, par projet spécifique, sont annexés au présent contrat (cf Annexe 5).

5.6 Virements de crédits et décisions modificatives

En cours d'exercice budgétaire, l'organisme gestionnaire peut procéder:

- à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des ESMS, dans le respect des règles prévues au CASF.
- à une nouvelle répartition de la dotation globalisée, dans la limite de ce montant, par décisions modificatives des établissements et services relevant du même financeur. Ces décisions modificatives sont soumises à l'approbation de l'autorité de tarification conformément à l'article R. 314-231 du CASF.

5.7 Détermination et affectation des résultats

En vertu de l'article R.314-43 du CASF, l'organisme gestionnaire est libre de l'affectation des résultats comptables à compter de l'année d'effectivité du contrat. Cette affectation du résultat est présentée lors de la transmission des comptes administratifs ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses. L'organisme gestionnaire justifiera de ces choix au comité de suivi et durant le dialogue de gestion prévus aux 6.1 et 6.2 infra.

Conformément à l'article R. 314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service.

L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

Il est rappelé que la constitution de dotations aux provisions pour risques et charges doit rester sincère pour ne pas obérer indument le résultat.

L'affectation des résultats doit se faire en fonction :

- des objectifs contractualisés au présent CPOM (article R 314-235 CASF).
- des actions ponctuelles conduites en déclinaison du PRS, de priorités régionales, et de la réponse accompagnée pour tous, ou encore d'actions innovantes, ou ponctuelles négociées dans le cadre du dialogue de gestion.

Au-delà des objectifs spécifiques qui ont pu être contractualisés et des actions ponctuelles pré-citées, l'affectation des résultats est consacrée prioritairement :

- A la compensation des déficits
- Au financement des investissements tels qu'établis, le cas échéant, dans le PPI et le PGFP
- En réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement.

De plus, si l'analyse des résultats présentés à l'ERRD démontre un excédent structurel de la DGC, les autorités de tarification se réservent le droit de se prononcer sur leur affectation, et éventuellement de prendre des mesures correctrices.

5.8 Crédits non-reconductibles (CNR)

En cours d'exécution du présent contrat, l'organisme gestionnaire pourra présenter des demandes d'aides ponctuelles en CNR, argumentées sur la base des différents documents complets et cohérents qui doivent être renseignés par l'organisme gestionnaire (EPRD, ERRD, tableau de bord ANAP etc.) ainsi que la trajectoire financière résultant du PGFP.

6 SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

6.1 Mise en place d'un comité de suivi (ou pilotage)

➤ Composition :

- Le directeur général de l'ARS ou son représentant,
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de l'organisme gestionnaire ou son représentant,
- le directeur général de l'organisme gestionnaire ou son représentant.

Chacun s'adjoit la collaboration de personnels spécifiques en fonction des besoins.

Le comité de suivi se réunit à mi-parcours du CPOM en année N+2 (2024) pour un premier bilan de réalisation de la mise en œuvre du CPOM, et en année N+4 (2026) pour un bilan complet du contrat.

Toutefois, il peut se réunir à la demande expresse de l'une des parties pendant la durée du contrat, notamment en cas de difficultés particulières rencontrées dans l'exécution du contrat.

6.2 Dialogue de gestion

Le dialogue de gestion se tient lors de la réunion biennale du comité de suivi, sur invitation de l'ARS et du Département.

Toutefois, et conformément à la réglementation en vigueur, l'organisme gestionnaire s'engage à produire chaque année, sous format électronique (plateforme CNSA) et/ou papier, les documents suivants :

➤ Pour le 31 janvier :

- Le montant des produits à la charge des **Conseils Départementaux** / facturés sur l'exercice N-1 pour les ESMS accueillant des jeunes adultes handicapés bénéficiant des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF (jeunes Creton).

➤ Pour le 30 avril :

- Les comptes administratifs / état réalisé des recettes et des dépenses et les rapports d'activité de l'année N-1 pour chaque établissement et service *ainsi que pour le siège social (le cas échéant)*, conformément au CASF
- Le tableau de suivi d'activité de l'année N-1 (cf Annexe 4)
- Le bilan financier et le compte de résultat de l'organisme gestionnaire
- Tout autre document et/ou analyse qui pourrait être demandé par l'ARS et/ou par le Département

➤ Pour le 30 juin :

- Les indicateurs du tableau de bord partagé de l'ANAP pour chaque établissement et service renseignés soit sur la plateforme ANAP, soit en format de fichier Excel
- Un tableau de suivi actualisé des actions du CPOM

➤ Pour le 31 octobre :

- Le tableau relatif à l'activité prévisionnelle de l'année N+1 des établissements et services concernés, incluant l'activité prévisionnelle liée à l'accueil des jeunes Creton
- *(le cas échéant, si frais de siège fixés par montant annuel)* Le budget prévisionnel N+1 du siège autorisé (sauf si frais fixés en pourcentage pour 5 ans)

6.3 Contrôles

L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités de tarification de la réalisation des objectifs du présent contrat, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, et des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

6.4 Bilan et renouvellement du CPOM

A cet effet, l'organisme gestionnaire transmet les documents visés à l'article 6.2 accompagnés d'un rapport d'exécution du contrat présentant une analyse synthétique de la réalisation des actions ainsi qu'un volet financier.

En dernière année du contrat **XXXX**, au moins 6 mois avant son échéance, l'organisme gestionnaire transmet un rapport complet d'exécution du contrat, et les parties se réunissent afin d'établir un bilan partagé de réalisation des objectifs définis à l'article 3.

Dans la perspective d'un renouvellement du contrat, il est procédé conjointement à une analyse approfondie des réalisations budgétaires des exercices N à N+4 précisant notamment la structuration des résultats comptables. Cette analyse est accompagnée d'un état des lieux des provisionnements et des réserves.

7 CONDITIONS DE RÉVISION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 Modalités de conclusion d'avenant au CPOM

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie en concertation entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3 du présent contrat.

Ces avenants interviennent notamment :

- soit pour modifier la durée du contrat,
- soit pour intégrer une modification du périmètre du CPOM : une évolution de la capacité autorisée et installée, intégration d'un nouvel ESMS.
- soit pour réviser le contenu du contrat en fonction de modifications législatives et/ou réglementaires, de nouvelles orientations politiques nationales ou régionales, ou encore de modification substantielle de l'environnement des structures et de l'offre,
- soit pour modifier le montant de la dotation contractuelle par année, en fonction de la tenue des objectifs du CPOM et/ou des enveloppes qui pourraient être allouées au niveau national,
- soit en cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements et services inclus au contrat.

7.2 Modalités de résiliation du contrat

Si le comité de suivi venait à estimer que pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, les parties d'un commun accord peuvent décider de la résiliation du CPOM.

En cas de non-respect des engagements contractuels, le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

L'autorité de tarification peut néanmoins résilier de manière unilatérale le contrat en tout ou partie, notamment si les conditions d'évolution de ses moyens budgétaires ne lui permettent pas de concilier les engagements contractuels avec le respect du caractère limitatif de sa dotation.

La dénonciation a pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation en vigueur. Les parties déterminent, après un bilan de réalisation et un diagnostic de la situation budgétaire, les modalités de réintégration de l'organisme gestionnaire dans le droit commun afin de garantir la continuité des missions des ESMS concernés.

8 LITIGE/RECOURS CONTENTIEUX

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du CPOM.

En cas de contentieux, et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03,
- le tribunal administratif de LYON - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 / ou GRENOBLE - 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE ou le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND- 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

9 DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le XXXXX et se termine le XXXXXXX.

Fait à XXX, le

Le président de
l'organisme gestionnaire

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Jean Yves Grall

Jean-Pierre Barbier

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 : Diagnostic partagé

Annexe 2 : Fiches actions

Annexe 3 : Autorisation frais de siège

Annexe 4 : Engagement sur le niveau d'activité des ESMS du CPOM

Annexe 5 : Plans pluriannuels d'investissement

Annexe 6 : Conventions PCPE, Unité d'enseignement,

Annexe 7 : Evolution de l'offre et des autorisations



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022
DOSSIER N° 2022 CP01 A 06 18

Objet : Conventions pour le fonctionnement de foyers et services habilités à l'aide sociale

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées

Service instructeur : DAU/EAH

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations 65242/52

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022

DOSSIER N° 2022 CP01 A 06 18

Numéro provisoire : 3556 - Code matière : 8.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2022

Exécutoire le : 28-01-2022

Publication le : 28-01-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP01 A 06 18,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

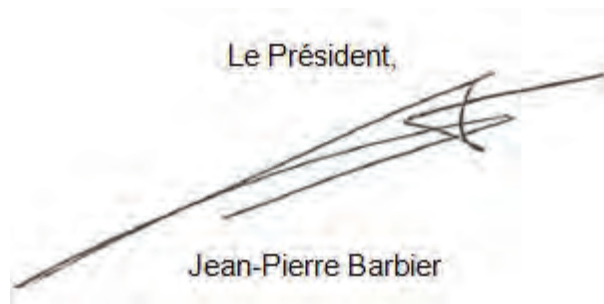
DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature des conventions jointes en annexe et conclues avec chacun des organismes ci-après :

- Le foyer d'accueil médicalisé (FAM) Jean Jannin aux Abrets-en-Dauphiné ;
- Le centre éducatif Camille Veyron (FAM et Foyer de vie FV) à Bourgoin-Jallieu ;
- La résidence d'accueil et de soins du Perron (FAM et FV) à Saint-Sauveur ;
- Le foyer d'hébergement (FH) Les Loges géré par l'association pour Adultes et jeunes handicapés (APAJH 38) à Grenoble ;
- Le foyer logement Le Home géré par la Sauvegarde Isère à Saint-Martin-d'Hères ;
- Les foyers (FH et FV) et SAJ gérés par l'association Arche de Jean Vanier à Grenoble, à La Tronche, Meylan et Grenoble ;
- Les foyers Le Parc et La Source (FV et FAM) gérés par l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) à Monestier-de-Clermont ;
- Le service d'accompagnement médico-social SAMSAH service rétablissement géré par l'ALHPI ;
- Le SAJ Antre temps géré par l'ALHPI à Sassenage.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes, positioned above the printed name of the signatory.

Jean-Pierre Barbier

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) JEAN JANNIN AUX ABRETS-EN-DAUPHINE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Le FAM Jean Jannin, 1 chemin du Morand, 38490 Les-Abrets-en-Dauphiné, représenté par Monsieur Mathieu Arnaud, Directeur de l'établissement,

ci-après dénommé

« Le FAM Jean Jannin »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Le FAM Jean Jannin est habilité à recevoir des personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité totale de 63 places de foyer d'accueil médicalisé.

Le foyer fonctionne 365 jours par an.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

ARTICLE 2 :

Le FAM Jean Jannin accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la structure où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

Le centre Jean Jannin prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des famille), la MDPH est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

Le FAM Jean Jannin devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

ARTICLE 7 :

Le FAM Jean Jannin garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête du centre Jean Jannin. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par le centre Jean Jannin aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le centre Jean Jannin, tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 Modalités de mise en œuvre

Le centre Jean Jannin s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

8-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

ARTICLE 10 :

Les prix de journée relatifs à l'hébergement sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 11 :

Le Département a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2019 le paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale.

Le montant des acomptes du paiement net est fixé par une décision de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 12 :

Le FAM Jean Jannin s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 13 :

Le FAM Jean Jannin tient à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. Le FAM Jean Jannin est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du
Conseil départemental

Le Directeur
du Centre Jean Jannin

Jean-Pierre Barbier

Mathieu Arnaud

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

ET

LE CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON établissement public dont le siège est situé à Bourgoin-Jallieu, représenté par Monsieur Frédéric Andrieux, Directeur.

Ci-après dénommé « l'Établissement »

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Établissement est habilité à faire fonctionner deux foyers d'accueil médicalisés et un foyer de vie accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le foyer d'accueil médicalisé « Pré-Pommier » de 15 places à Bourgoin-Jallieu, le foyer d'accueil médicalisé « Pierre Louve » de 20 places à L'Isle d'Abeau et le foyer de vie « Mozas » de 13 places à Bourgoin-Jallieu accueillent des adultes déficients mentaux sévères, psychotiques ou présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention servirait de référence en matière d'aide sociale.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux dans les foyers d'accueil médicalisés s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

Les soins médicaux et paramédicaux du foyer de vie « Mozas » sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents. Le foyer de vie « Mozas » n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapeutes ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation peut être envisagée, après avis de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 5

L'établissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la MDPH est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La Résidence d'accueil et de soins du Perron devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;

- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Département, sous forme de dotation globalisée pour chacune des structures.

ARTICLE 10

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal :

- Au quart de 75 % du montant arrêté pour les deux foyers d'accueil médicalisés « Pré Pommier » et « Pierre Louve ».

Ce pourcentage pourra être revu chaque année par décision de la commission permanente.

- Pour le foyer de vie de « Mozas », l'acompte trimestriel est égal au quart de 85 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

Chaque dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 12

Les personnes hébergées en internat séquentiel au foyer de vie « Mozas » contribuent à leurs frais d'hébergement à hauteur de 35 % de leurs ressources, tout en conservant un minimum de 50 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le respect des dispositions du décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées.

Il est précisé que pour les personnes accueillies à la journée au foyer de vie « Mozas », aucune contribution n'est demandée, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

Concernant les foyers « Pierre Louve » à L'Isle d'Abeau et « Pré-Pommier » à Bourgoin-Jallieu, les personnes hébergées contribuent à leur hébergement selon les dispositions en vigueur dans le règlement départemental d'aide sociale, c'est-à-dire qu'elles contribuent à leurs frais d'hébergement « à hauteur de 90 % de leurs ressources dans la limite légale y compris les éventuels revenus de capitaux et de l'intégralité de l'aide au logement ».

Toutefois, la somme laissée à disposition ne sera pas inférieure à 30 % du montant mensuel de l'AAH.

ARTICLE 13

Le centre éducatif Camille Veyron s'engage à ce que chaque structure fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 14

Les foyers devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

Les foyers sont responsables de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Le Directeur
du Centre éducatif Camille Veyron

Jean-Pierre Barbier

Frédéric Andrieux

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON A SAINT-SAUVEUR

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

La Résidence d'accueil et de soins du Perron, située à Saint-Sauveur, BP 36, 38161 Saint-Marcellin cedex, représentée par Madame Jocelyne Pavon, Directrice,

ci-après dénommé

« la Résidence d'accueil et de soins du Perron »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

La résidence d'accueil et de soins du Perron est habilitée à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale dans les foyers accueillant des personnes adultes handicapées.

En foyer d'accueil médicalisé (FAM), la capacité est de 53 places (arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7898 et du Département n° 2017-1200 du 2 janvier 2017) se répartissant comme suit :

- sur les bâtiments Lou Z'Aple et Le Boé : 39 places pour personnes en situation de handicap psychique.
- sur le bâtiment Le Jardin Fleuri : 14 places pour personnes déficientes motrices avec troubles associés.

En foyer de vie, la capacité est de 86 places pour personnes en situation de handicap psychique (arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-19 du 3 janvier 2017).

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an.

ARTICLE 2 :

Le foyer de vie et le foyer d'accueil médicalisé accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la structure où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

La Résidence d'accueil et de soins du Perron prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5 :

La résidence d'accueil et de soins du Perron garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des famille), la MDPH est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La Résidence d'accueil et de soins du Perron devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- Informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de la résidence d'accueil et de soins du Perron. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par la résidence d'accueil et de soins du Perron aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par la résidence d'accueil et de soins du Perron tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

La résidence d'accueil et de soins du Perron s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

ARTICLE 9 :

Les prix de journée relatifs à l'hébergement sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Le Département a mis en place à compter du 1^{er} juillet 2019, le paiement net pour les personnes iséroises, bénéficiaires de l'aide sociale dans les structures pour personnes handicapées.

Le montant des acomptes du paiement net est fixé chaque année par une décision de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaire de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 11 :

La résidence d'accueil et de soins du Perron s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois,. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 12 :

La résidence d'accueil et de soins du Perron tient à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. Le centre hospitalier est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil départemental

La Directrice
de la Résidence d'accueil
et de soins du Perron

Jean-Pierre Barbier

Jocelyne Pavon

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER D'HEBERGEMENT
LES LOGES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES
ET HANDICAPES (APAJH)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée « le Département »

D'une part

ET

L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), dont le siège social est à 26 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par son Président Monsieur Pierre Pélissier, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « l'APAJH »

D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est autorisée à faire fonctionner un foyer d'hébergement pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale, ayant une activité professionnelle ou occupationnelle : établissement d'aide par le travail (ESAT), accueil en service d'activités de jour ou hôpital de jour,

Le foyer d'hébergement est doté d'une capacité de 20 places dont 4 places en accueil temporaire et 1 place en « bail glissant ».

Les personnes accueillies sont des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques, hommes et femmes âgés de 18 ans à 60 ans.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le foyer d'hébergement fonctionne de façon permanente sur l'année. Il assure tous les soutiens individuels ou collectifs, de caractère éducatif, concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Les personnes handicapées psychiques peuvent bénéficier d'un suivi médical spécialisé avec les CMP de Grenoble, ou en psychiatrie libérale.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des famille), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'APAJH devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures de l'APAJH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision ;

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APAJH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APAJH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « budget globalisé ».

ARTICLE 11

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 12

La dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 13

L'APAJH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 14

L'APAJH devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

Elle est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Le Président
de l'APAJH

Jean-Pierre Barbier

Pierre Pélissier

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LOGEMENT LE HOME GERE PAR LA SAUVEGARDE ISERE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ISERE, association loi de 1901, dont le siège est situé 15 boulevard Paul Langevin, 38000 Fontaine, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel Detroyat, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « l'association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'association est habilitée à recevoir au foyer logement Le Home à Saint-Martin-d'Hères des personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce foyer logement de 16 places accueille des personnes handicapées, hommes ou femmes, âgés de 20 à 30 ans à la date de leur admission, avec une déficience intellectuelle légère, en difficulté personnelle aux niveaux psychologique, social, professionnel, ne présentant pas de troubles psychiatriques avérés.

La durée de séjour est limitée à deux ans.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des Droits de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH, et ce, sous réserve que la personne remplisse les conditions d'ouverture de droit à l'AAH si elle n'est pas en situation d'emploi.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAUX

ARTICLE 3

L'établissement fonctionne de façon permanente sur l'année. Toutefois, une fermeture du foyer au moment des congés d'été pourra être autorisée dans une limite de 10 jours, sous réserve que l'établissement prenne les dispositions nécessaires à éviter toute rupture d'accompagnement.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapeutiques ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action social et des familles, l'établissement est tenu des continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des famille), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'association devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures de l'association La Sauvegarde Isère ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 82,5 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

La dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 12

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 13

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

La présente convention est applicable à compter de 1^{er} Janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'association
Sauvegarde Isère

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Jean-Michel Detroyat

Jean-Pierre Barbier

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

ET

L'ASSOCIATION « ARCHE DE JEAN VANIER A GRENOBLE » dont le siège est situé 5 place de l'Eglise, 38700 La Tronche, représenté par sa Présidente, Madame Evelyne Degruel autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 22 novembre 2021

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » est autorisée à faire fonctionner pour des personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques :

- 9 places de foyer de vie à Grenoble ;
- 8 places de foyer d'hébergement (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire) et 2 places de foyer de vie à La Tronche ;
- 16 places de foyer d'hébergement (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et 3 places de foyer de vie à Meylan ;
- 28 places de service d'activités de jour à Meylan.

Toute modification d'autorisation de capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention servirait de référence en matière d'aide sociale.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3

Les foyers fonctionnent de manière continue toute l'année.

Le service d'activités de jour (SAJ) fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le SAJ à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

En tout état de cause, la pleine activité du SAJ est à rechercher par l'Association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Département de l'Isère à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation peut être envisagée, après avis de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 5

Les foyers et le SAJ garantissent aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des famille), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;

- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision ;

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à entête de l'association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement est fixé annuellement, par section, par arrêté du Président du Département sous forme de dotations globalisées.

ARTICLE 10

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal :

- au quart de 75 % du montant arrêté pour le foyer de vie
 - au quart de 75 % du montant arrêté pour les foyers hébergement
- Ces pourcentages pourront être revus chaque année par décision de la commission permanente.

Pour le service d'activités de jour, l'acompte trimestriel est égal au quart de 70 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

Chaque dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 12

L'association s'engage à ce que chaque structure fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 13

Les personnes accueillies en SAJ prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par la structure conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 14

Les structures devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil départemental

La Présidente de l'association
« Arche de Jean Vanier à Grenoble »

Jean-Pierre Barbier

Evelyne Degruel

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS DE VIE GERES PAR L'ALHPI A MONESTIER-DE-CLERMONT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI) association loi de 1901 dont le siège est au 12 bis rue des Pies, 38360 Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Daniel Celse, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de l'association en date du

Ci-après dénommé « ALHPI »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est habilitée à recevoir des personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale âgées de 20 à 60 ans, au sein de deux foyers à Monestier-de-Clermont :

- Le Parc, situé 7 chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont : 15 places de foyer de vie et 5 places de foyer d'accueil médicalisé

Les personnes accueillies (hommes et femmes) sont des handicapés déficients légers avec troubles associés ou/et principalement des handicapés psychiques capables d'une réintégration sociale et/ou professionnelle, à l'exclusion des atteintes du psychisme graves non stabilisées.

- La Source, situé 5 bis chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont : 20 places de foyer de vie

Les personnes accueillies sont des adultes handicapés physiques ou cérébro-lésés.

ARTICLE 2

L'admission se fait selon la réglementation en vigueur sur proposition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH. Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

La forme d'hébergement est l'hébergement complet, l'établissement étant ouvert 365 jours par an. Dans le cadre de ce projet individualisé, l'établissement et la personne accueillie restent en relation suivie avec l'équipe psychiatrique ou l'organisme qui a pris l'initiative de l'admission au foyer ainsi qu'avec l'équipe technique de la CDAPH.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

→ Pour Le Parc

L'établissement a pour mission de préparer les personnes à une insertion de type professionnelle et/ou sociale. Elles disposent d'un outil de réentraînement social au travail à travers deux pôles d'ateliers suivants :

- pôle technique (menuiserie, rénovation des bâtiments, espaces verts),
- pôle habitat (ménage, lingerie, cuisine).

Le projet d'hébergement offre les moyens de stimuler la personne dans un objectif de plus d'autonomie.

Les activités économiques proposées par l'établissement devront faire l'objet de budgets annexes.

→ Pour La Source

Le foyer s'adresse à des hommes et des femmes atteints de lésions cérébrales et ou de handicaps moteurs par suite d'accidents et sortant de centres de rééducation ou vivant à domicile ou pris en charge en structures hospitalières, et les aide à élaborer un projet de vie personnel visant à une réinsertion en milieu ordinaire, milieu protégé de travail, ou en foyer de vie.

ARTICLE 4

Chaque résident est suivi par une équipe de soins (privée ou publique) à l'origine de la demande du placement. Les foyers n'assurent aucun soin en interne, mais délèguent cette fonction sous la forme contractuelle aux équipes extérieures qui doivent en assumer le coût budgétaire.

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents, à l'exception des prestations délivrées par le médecin coordonnateur pour, notamment, le suivi du processus de réadaptation du résident.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

ALHPI garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'Association ALHPI devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures de l'Association ALHPI ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision ;

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 8

8.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête ALHPI. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par ALHPI tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la comptabilité, notamment au décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser :

- **Pour le foyer « Le Parc »**, en application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.
- **Pour le foyer « La Source »**, le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Isère. A compter du 1^{er} juillet 2019 le Département finance l'établissement en paiement net. Le montant des acomptes du paiement net est fixé chaque année par une délibération de la commission permanente du Département. Il est susceptible d'être modifié chaque année notamment en fonction du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale isérois présents dans l'établissement.

ARTICLE 11

La dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 12

Les associations s'engagent à ce que leurs établissements fournissent trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 13

Chaque foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

ALHPI est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'Association
ALHPI

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Daniel Celse

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SAMSAH « SERVICE
RETABLISSEMENT » GERE PAR L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP
PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI), dont le siège social est situé au 12 bis rue des Pies, 38360 Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Daniel Celse, autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration du

Ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le service d'accompagnement médico-social, dénommé « Service Rétablissement ALHPI » a été créé par appel à projet en 2019. Il est financé par le conseil départemental et l'Agence régionale de la santé (ARS) (arrêté de création conjoint n°2019-14-0025 pour l'ARS et n° 2019-1699 pour le Département).

Le service intervient sur l'ensemble du Département. Il possède une antenne dans le Nord Isère à Bourgoin-Jallieu.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - Habilitation

L'Association est habilitée à faire fonctionner en Isère un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour des adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives (structure qui relève de la 7^{ème} catégorie d'établissement et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-I- du code de l'action sociale et des familles).

Ce service comporte 50 places. Toutefois, la gestion des places s'effectue en file active.

Les objectifs de ce service sont les suivants :

- renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Isère et les accompagner vers le logement autonome ;
- fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques en articulant ces places avec le dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale et les structures sociales et médico-sociales qui, en fonction des territoires, interviennent déjà dans ce domaine.

Les personnes accompagnées par le service Rétablissement ALHPI seront des adultes de 18 à 60 ans, en situation de handicap psychique, comme mentionnée ci-dessus.

Une priorité sera donnée aux personnes nécessitant un soutien spécifique pour le logement : l'accès au logement et le soutien dans l'installation au domicile seront identifiés comme des axes prioritaires de tout projet d'accompagnement.

Article 2 - Définition des missions

Conformément aux articles D.312-167 à D.312-176 du CASF et au titre de leur financement départemental, ces services ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, l'Association organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- elle apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- elle délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation ;
- elle assure le suivi et la coordination des différents intervenants ;
- elle apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- elle soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social ;
- elle assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention.

Les actions spécifiques de l'Association sont menées sous la responsabilité exclusive de l'Association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - Procédures d'admission

L'admission au sein du service Rétablissement ALHPI fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et l'autonomie visée à l'article L241-5 et suivant du CASF.

Le Service Rétablissement ALHPI est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie pour l'évaluation des demandes d'orientation et pour les renouvellements.

La décision de la commission des droits s'impose à l'Association.

Article 4 - Conventions fonctionnelles passées par l'Association

Dans le cadre de ses missions conformément à l'article D.312-174 du CASF, le service conclura un partenariat avec les acteurs de la psychiatrie : CL3R, RéHPsy, centre de réhabilitation de proximité de Villefontaine rattaché à l'ESMPI, ...

Il passera également des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

En cas de litige portant sur l'application d'une convention fonctionnelle, une médiation sera recherchée auprès de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Aucune convention fonctionnelle ne saurait engager la responsabilité financière du Département ou de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en seront pas cosignataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins soumises au Département pour information.

Article 5 - Réponse accompagnée pour tous et via trajectoire

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la Loi de modernisation de notre système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Codification en L.114,1 du CASF), la MDPH est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- Utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Association est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants. A ce titre, le service Rétablissement ALHPI relève de la tarification du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de l'activité sociale du service.

En vue d'obtenir une plus grande optimisation de cette action sociale, l'Association et le Département s'engagent pour la période d'application de la présente convention sur les principes suivants :

Article 6 - Le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du service Rétablissement ALHPI relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par le Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération du Département, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de son pouvoir de tarification.

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de la masse globale. Si le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier, l'acompte trimestriel est égal au quart de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'Association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 7 - Le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'Association, notamment sur l'activité « soins », non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information. Ces actions sont menées sous la responsabilité exclusive de l'Association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'Association devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

Article 8 - Communication

8-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

8-4 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE III : EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION

Article 9 - L'évaluation

L'Association transmet au plus tard conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du service rétablissement ALHPI au Département en respectant les outils et items d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les parties conviennent par ailleurs, d'effectuer le bilan annuel de l'application de la présente convention.

Article 10 - Durée et dénonciation

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'Association
« Accompagner le Handicap Psychique
en Isère »

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Daniel Celse

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR
ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP
PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée « le Département »,

d'une part

ET

L'association ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI) association loi de 1901 dont le siège est situé 12 bis rue des Pies, 38360 Sassenage, représentée par son Président Monsieur Daniel Celse, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « ALHPI »,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021, ainsi que ses éventuelles mises à jour, s'appliquent à la présente convention.

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

ALHPI est habilitée à faire fonctionner un service d'activités de jour (SAJ) accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil de la structure est fixée à 32 places.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

ARTICLE 2

Le SAJ accueille des personnes, hommes ou femmes, âgées de 18 à 60 ans, handicapées psychiques.

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le SAJ fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés, avec une fermeture annuelle d'une durée de 6 semaines.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec le service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel.

En tout état de cause, la pleine activité du SAJ est à rechercher par ALHPI dans la mesure où une sous activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux du SAJ sont assurés par les médecins psychiatres et infirmiers libéraux locaux choisis par les usagers, ou font l'objet d'un conventionnement avec les CMP et les centres hospitaliers notamment celui de Saint-Egrève. Le SAJ ALHPI n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapiques ou médicaux que nécessite leur état.

La prise en charge de soins médicaux et paramédicaux dans le SAJ s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre ALHPI et la caisse régionale d'assurance maladie.

En cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'apparition de troubles nouveaux, une réorientation pourra être envisagée après avis de la CDAPH, dans l'intérêt de l'utilisateur.

ARTICLE 5

ALHPI garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'Association ALHPI devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;

- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête ALHPI. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par ALHPI tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 10

En application des modalités du paiement net mis en place depuis le 1^{er} juillet 2019 pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

La dotation annuelle sera régularisée en année n + 1 au vu des financements extérieurs et des contributions de bénéficiaires de l'aide sociale, perçus (ou à percevoir) par l'établissement.

ARTICLE 12

ALHPI s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il est adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie (DAU).

ARTICLE 13

Les personnes accueillies (sans hébergement au titre de l'aide sociale) prennent en charge, sur leurs ressources et conformément au règlement départemental d'aide sociale, les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le SAJ ainsi que les fournitures répondant à une demande personnelle.

ARTICLE 14

L'association devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement cherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Président de l'association
ALHPI

Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Daniel Celse

Jean-Pierre Barbier

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-5180

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 5 juillet 2021 par Madame Rachel Cotte, gérante ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 août 2021

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Ohumainaja sous la dénomination commerciale O2 dont le siège social est situé 11 Grande Rue, 38160 Saint-Marcellin pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le service Ohumainaja pourra intervenir sur les communes suivantes : L'Albenc, Beaulieu, Auberives-en-Royans, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Bressieux, Brion, Chantesse, Chasselay, Chatelus, Chatte, Chevières, Choranche, Cognin-les-Gorges, Cras, La Forteresse, Izeron, Mallevall-en-Vercors, Montagne, Murinais, Serre-Nerpol, Notre-Dame-de-l'Osier, Poliéna, Pont-en-Royans, Presles, Quincieu, Rencurel, La Rivière, Rovon, Roybon, Saint-Geoirs, Saint-André-en-Royans, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Pierre-de-Bressieu, Saint-Pierre-de-Chérennes, La Sône, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Têche, Varacieux, Vatilieu, Vinay qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service Ohumainaja est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation d'activité du SAAD Ohumainaja domicilié 11 Grande Rue, 38160 Saint-Marcellin, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 11 Grande Rue, 38160 Saint-Marcellin
- Numéro de SIREN : 848 215 620
- Statut : Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

Identification du service :

- Adresse : 11 Grande Rue, 38160 Saint-Marcellin
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 848 215 620 00016

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **23 AOUT 2021**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **22 SEP. 2021**



Arrêté n° 2021-5379

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 5 juillet 2021 par Monsieur Arnaud Ligonnet, gérant ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 juillet 2021

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Arnoga sous la dénomination commerciale O2 dont le siège social est situé 14 rue Victor Hugo, 38300 Bourgoin-Jallieu pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le service O2 pourra intervenir sur les communes suivantes : Saint-Alban-de-Roche, Cessieu, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, La Chapelle-de-la-Tour La Tour-du-Pin, Montagnieu, Rochetoirin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Blandine, Bourgoin-Jallieu, Chateaufort, Chèzeneuve, Crachier, Culin Domarin, Eclose, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle Ruy-Montceau, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Savin, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Tramole, Artas, Chatonnay, Meyrieu-les-Étangs, Morestel, Passins, Saint-Jean-de-Bournay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Saint-Sorlin-de-Morestel, Sermérieu, Vézeronce-Curtin, Belmont, Biol, Flachères, Montrevel, Saint-Didier-de-Bizonnes, Torchefelon, Doissins, Montcarra, Saint-Chef, Salagnon, Vasselin, Vignieu qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service O2 est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation d'activité du SAAD O2 domicilié 14 rue Victor Hugo, 38300 Bourgoin-Jallieu, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 14 rue Victor Hugo, 38300 Bourgoin-Jallieu
- Numéro de SIREN : 831 826 102
- Statut : Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

Identification du service :

- Adresse : 14 rue Victor Hugo, 38300 Bourgoin-Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 831 826 102 00012

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10 :

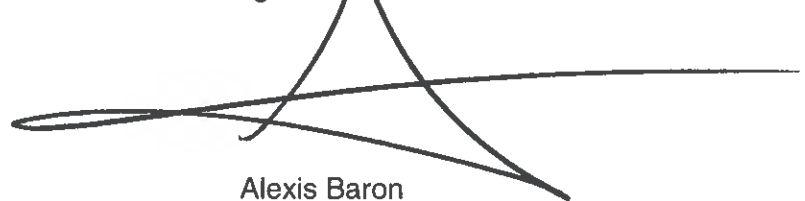
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **23 AOUT 2021**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **22 SEP 2021**



Arrêté n° 2021-7989

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2021-7206 du 2 novembre 2021 modificatif relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile O2

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'identification du service visé dans l'article 8 de l'arrêté n° 2021-5390 du 23 août 2021 est erronée. L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL Evidence sous la dénomination commerciale O2 dont le siège social est situé 11 Place Porte de la Buisse, 38500 Voiron pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le service O2 pourra intervenir sur les communes suivantes : Veurey-Voroize, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure-en-Chartreuse, Montaud, Voreppe, Coublevie, Moirans, La Buisse, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers Miribel-les-Echelles, Saint-Aupre, Voiron, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Etienne-de-Crossey qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service O2 est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation d'activité du SAAD O2 domicilié 11 Place Porte de la Buisse, 38500 Voiron, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 11 Place Porte de la Buisse, 38500 Voiron
- Numéro de SIREN : 847 632 957
- Statut : Société à responsabilité Limitée (Société à associé unique)

Identification du service :

- Adresse : 11 Place de la Buisse, 38500 Voiron
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 847 632 957 00019

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 DEC. 2021**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **02 DEC. 2021**



Arrêté n° 2021-9043

**Arrêté relatif à la modification des représentants à la
commission consultative paritaire départementale
des assistants maternels et familiaux de l'Isère**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu les articles L.421-6 et R.21- 27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

Vu l'arrêté n° 2017-1227 du 21 février 2017 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 17 janvier 2017,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale du 01 juillet 2021,

Vu l'arrêté n°2021-4861 en date du 29 juillet 2021 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,

Vu l'arrêté n°2021-6667 en date du 15 octobre 2021 portant modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère,

Vu la démission de Monsieur Sébastien Brunisholz, représentant titulaire des services du Département, en date du 30 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021-6667 du 15 octobre 2021.

Article 2 : Représentants pour le Département de l'Isère :

représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère : Madame Martine Kohly

représentants de l'assemblée départementale :

Titulaires	Suppléants
Madame Frédérique Puissat	Madame Annick Guichard
Madame Sandrine Martin-Grand	Madame Claire Debost

Représentants des services du Département :

Titulaires	Suppléants
Madame Odile Griette	Madame Blandine Collin
Madame Sandrine Clément-Catelan	Madame Sylvie Bonnardel

Article 3 : Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers départementaux titulaires.

Article 4 : Représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Claire Petit	Madame Evelyne Monteiro
Madame Stéphanie Peruzzo-Second	Madame Magaly Perino
Madame Ulla Brunet	Madame Françoise Da Cunha
Madame Mina Bakrim	Madame Marie Angonin
Madame Solange Nasraoui	Madame Marie-Odile Pedro

Article 5 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux élus à la commission est d'une durée de six ans à compter du 17 janvier 2017. Il expirera le 17 janvier 2023.

Article 6 : Remplacement et suppléance des représentants des assistants maternels et familiaux

- En cas d'absence ponctuelle d'un des membres titulaires, son suppléant devra siéger à la commission.
- En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non-élu de la même liste.

Article 7 : Exécution

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

038 223800012-20220111-2021-9043-AR

Date de télétransmission : 11/01/2022

Date de réception préfecture : 11/01/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021 – 2033

Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au service de droit de visite, géré par l'association CODASE

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 473	217 944
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	184 886	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 585	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	212 396	213 063
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	667	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 212 396 euros**. Elle intègre la reprise de résultat 2019 de 4 881 euros. La dotation globale sera versée par douzième.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

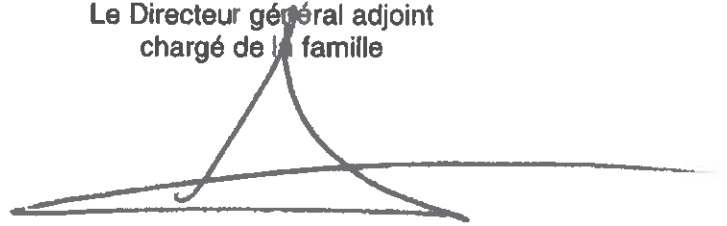
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 01.07.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 13.01.2022

13.01.2022



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2021 - 7680

Arrêté n° 38-2021-12-22-00004

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement « Village de l'amitié »,
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 du 20 mai 2010 portant habilitation justice de l'établissement «Le Village de l'amitié »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Village de l'amitié » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560 710	3 938 145
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 961 255	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	416 180	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 593 798	3 744 510,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	146 775	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 937,47	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 593 798 euros**. Elle intègre une reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 193 634,53 euros.

La dotation globale sera versée par douzième.

Les prix de journée applicables à compter du 1er décembre 2021 sont fixés comme suit :

- 257,58 euros pour l'internat
- 61,12 euros pour l'accueil de jour
- 70,97 euros pour le service d'accompagnement à domicile

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1er janvier 2021, fixés ci-après, seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 161,44 euros pour l'internat
- 61,12 euros pour l'accueil de jour
- 33,48 euros pour le service d'accompagnement à domicile

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

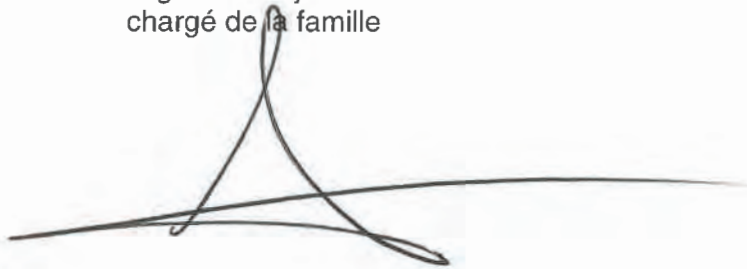
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 DEC 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe



Juliette BEREGL

Dépôt préfecture le : 20/12/2021



Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2021 - 7837

Arrêté n° 38-2021-12-22-06005

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement « Dispositif Rose Pelletier »,
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014083-0066 du 24 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement « Dispositif Rose Pelletier »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Dispositif Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

Dispositif Rose Pelletier

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 255	1 413 754
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	960 143	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 356	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 379 963	1 400 003
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 040	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 379 963 euros**, correspondant à un prix de 180,76 euros applicable au 1^{er} septembre 2021.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 13 751 euros.

La dotation globale sera versée par douzième.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, soit 128,38 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :


Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **22 DEC 2021**

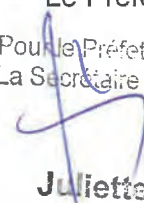
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe



Juliette BREGI

Dépôt préfecture le : *20/12/2021*



Arrêté n° 2021- 8381

**Arrêté modificatif relatif à la création d'un service d'accueil et d'orientation (SAO)
des mineurs non accompagnés, géré par la Fondation d'Auteuil
située 22 avenue Hector Berlioz, La Côte Saint-André (38260)**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté 2021-4339 relatif à la création d'un service d'accueil et d'orientation (SAO) des mineurs non accompagnés, géré par la Fondation d'Auteuil située 22 avenue Hector Berlioz, La Côte Saint-André (38260)

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La capacité du service d'accueil et d'orientation (SAO) des mineur(e)s non accompagné(e)s fixée à 45 places en internat éducatif accueille des jeunes garçons et filles âgés de 12 à 18 ans.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de ce dispositif, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 3 :

Les unités de ce service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions des visites de conformité mentionnées à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 :

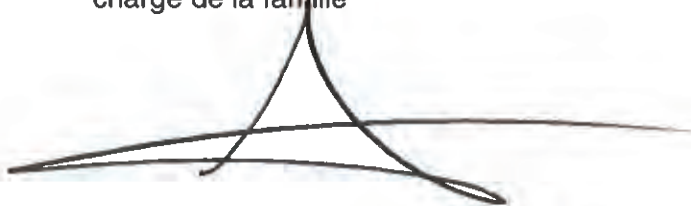
Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'établissement gestionnaire.

Fait à Grenoble, le 03.01.2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 03 01 2022



Arrêté n° 2022-165

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « PALOMBIE »
situé 1 impasse de la Glacière - Artas (38440)**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande formulée par l'association « PALOMBIE » située à Jardin ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « PALOMBIE », relevant du III de l'article L.312-1 du Code de l'action de l'Action sociale et des Familles, sis 1 impasse de la Glacière - 38440 Artas est autorisée à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 :

La gestion de ce lieu de vie et d'accueil est confiée à l'association « PALOMBIE ».

Article 3 :

La capacité d'accueil est fixée à 7 places pour des filles et garçons âgés de 4 ans à 18 ans, relevant des 1, 2, et 3 de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles. En cas d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, une visite de conformité du Service Protection Maternelle et Infantile de la Direction de l'Education, de la jeunesse et du sport est nécessaire.

Article 4 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 :

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve :

- du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 ;
- du respect des engagements définis dans le projet validé (modalités de prise en charge, conditions d'accueil, équipe éducative...).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

20 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture :

20.01.2022



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022

DOSSIER N° 2022 CP01 A 04 11

Objet : Subvention pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur les communes de Mens et de Pont-en-Royans et pour l'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Lans-en-Vercors

Politique : Santé publique

Programme : Structuration de l'offre de soins

Opération : Aide à l'installation MSP

Service instructeur : [[DSO]]

Sans incidence financière

Répartition de subvention

AP 20

	204142//57	20422//57
Imputations	204142//57	20422//57
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022

DOSSIER N° 2022 CP01 A 04 11

Numéro provisoire : 3384 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2022

Exécutoire le : 28-01-2022

Publication le : 28-01-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP01 A 04 11,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

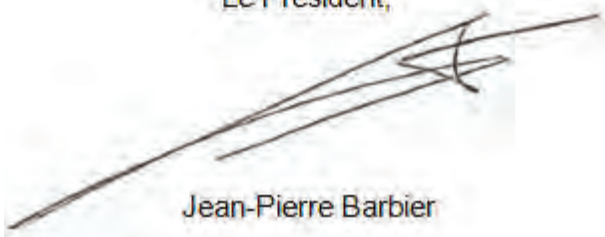
DECIDE

- d'accorder une subvention de 100 000 €, en procédant à l'affectation des crédits de paiement correspondants de l'autorisation de programme AP2O selon le tableau joint en annexe 1, pour chacun des projets suivants :

- projet de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Mens ;
- projet de construction de Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Pont-en-Royans ;
- extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Lans-en-Vercors.

- d'approuver les conventions correspondantes jointes en annexe 2 et d'en autoriser la signature.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Affectation de crédits - autorisation de programme

AP :	A20
Objet :	Aide à la création MSP et Installation de Médecins
Montant voté	3 000 000 €
Montant affecté	1 730 000 €
Montant affecté présente CP	300 000 €
Reste à affecter	970 000 €

Libellé de l'opération	Bénéficiaire	Montant affecté	Imputation	Réalisé exercices antérieurs	prévision paiements 2022	prévision paiements 2023	prévision paiements 2024	Total
Affectation précédentes CP		340 000 €	204142//57 PR	130 000 €	280 000 €	- €	- €	410 000 €
		200 000 €	204142//58	60 000 €	70 000 €	- €	- €	130 000 €
		500 000 €	20422//57 PR	220 000 €	280 000 €	- €	- €	500 000 €
		690 000 €	20422//58	690 000 €	- €	- €	- €	690 000 €
Aide à la création de la MSP de Mers	Communauté communes du Trièves	100 000 €	204142//57 PR	- €	30 000 €	70 000 €	- €	100 000 €
Aide à la création de la MSP de Pont-en-Royans	Communauté communes Saint-Marcellin Vercors Isère	100 000 €	204142//57 PR	- €	30 000 €	70 000 €	- €	100 000 €
Aide à l'extension de la MSP Lans-en-Vercors	SCI Lans médical	100 000 €	20422//57 PR	- €	30 000 €	70 000 €	- €	100 000 €
Montant total présente affectation		300 000 €		- €	90 000 €	210 000 €	- €	300 000 €
Montant total affecté		2 030 000 €		1 100 000 €	720 000 €	210 000 €	- €	2 030 000 €
Montant voté		3 000 000 €		1 100 000 €	900 000 €	830 000 €	170 000 €	3 000 000 €
Disponibles		970 000 €		- €	180 000 €	620 000 €	170 000 €	970 000 €

Ventilation des montants affectés par imputation					
Imputation	Réalisé exercices antérieurs	prévision paiements 2022	prévision paiements 2023	prévision paiements 2024	Total
204142//57 PR	130 000,00	340 000,00	140 000,00	0,00	610 000,00
204142//58	60 000,00	70 000,00	0,00	0,00	130 000,00
20422//57 PR	220 000,00	310 000,00	70 000,00	0,00	600 000,00
20422//58	690 000,00	0,00	0,00	0,00	690 000,00
Total	1 100 000,00	720 000,00	210 000,00	0,00	2 030 000,00



Convention d'attribution d'une aide financière relative à la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, sur la commune de Mens

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Pierre Barbier,
dûment habilité par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « **le Département** », d'une part,

ET

La Communauté de communes du Trièves représentée par son Président,
Monsieur Jérôme Fauconnier, dûment habilité par la délibération du 3 mai 2021,

Ci-après dénommée « **La Communauté de communes du Trièves** », d'autre part,

Vu l'adaptation de la cartographie du dispositif sur l'ensemble du département de l'Isère adoptée par la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 mars 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 juin 2013, relative à la couverture médicale et à la permanence des soins, adaptée par la décision de la commission permanente en date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du Département à la construction des MSP ;

Vu la décision de la commission permanente en date du 15 décembre 2017, relative au rapport d'orientation sur la lutte contre les déserts médicaux approuvant la création d'éléments structurants de l'offre de soin sur un territoire tel que les MSP ou cabinet médical pluridisciplinaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de sa session du 20 juin 2013, l'assemblée départementale a décidé d'adapter le dispositif d'intervention du Département pour les projets relatifs à la couverture médicale et à la permanence des soins en Isère qui vise à favoriser l'installation de médecins et professions de santé associées dans des zones déficitaires du département. Cette délibération a été adaptée par la décision de la commission permanente en date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des Maisons de santé pluridisciplinaires et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du Département à la construction des MSP. Les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) prévues par ce dispositif visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires). Regroupant des activités médicales et paramédicales, elles favorisent les prises en charge coordonnées et constituent une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels. Elles apparaissent comme une solution concourant au maintien, voire au développement de l'offre de soins, sur l'ensemble du département de l'Isère.

L'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour prendre toute mesure nécessaire à l'implantation de professionnels de santé en zones déficitaires et à la structuration de l'offre de soin sur l'ensemble du département.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une aide financière est accordée à la Communauté de communes du Trièves pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Mens.

Cette aide est destinée au financement dans le cadre d'une construction neuve :

- o des investissements contribuant à des pratiques coopératives (bâtiments hors réseau informatique, standard téléphonique adapté,...),
- o de l'aménagement de locaux collectifs destinés à l'organisation de réunions, l'accueil de stagiaires ou de garde médicale.

Article 2 – Engagements de la Communauté de communes du Trièves

La Maison de Santé Pluridisciplinaire ne pouvant s'envisager comme la simple juxtaposition de cabinets médicaux, elle doit porter un projet d'actions en direction de la population : accessibilité et continuité des soins, développement des soins de prévention, prise en charge coordonnée, contribution effective aux missions de service public de santé et sociale dévolues au Département.

A ce titre, la Communauté de communes du Trièves s'engage à ce que les professionnels de santé qui s'installeront signent un engagement collectif portant sur :

- la participation de la MSP à la permanence des soins aux heures de fermeture des cabinets ;
- l'organisation de la continuité des soins (en cas d'absences, congés, formation) ;
- la participation à des actions de santé publique locales portées par le Département et à la coordination territoriale pour l'autonomie ;
- la prise en charge pluridisciplinaire des patients qui le nécessitent, le partage des informations utiles à une prise en charge coordonnée (réunions de concertation autour de dossiers de patients, conditions d'accès à un volet partagé du dossier médical des patients,...), notamment pour les patients âgés, handicapés ou atteints de pathologies chroniques ;
- la contribution à la définition de bonnes pratiques et au respect des normes déontologiques.

Il vaudra engagement de coopération entre les professionnels de la structure.

La Maison de Santé Pluridisciplinaire étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Trièves, elle seule est bénéficiaire du concours du Département. Elle est garante de l'affectation continue du bâtiment sur une période de 10 ans. Elle gère le respect de cette clause de maintien de l'affectation des lieux, par convention, avec l'ensemble des professionnels de santé installés.

La Communauté de communes du Trièves s'engage à rembourser au Département un dixième de la subvention prévue à l'article 3 pour chaque période de douze mois pendant lesquels cette disposition n'est pas respectée. Elle disposera alors d'un délai de trois mois après le changement d'affectation pour s'acquitter de ce remboursement.

Afin de garantir une équité territoriale d'accès aux soins et ne pas déséquilibrer l'offre de soins des communes limitrophes la Communauté de communes du Trièves s'engage à ne pas intégrer au dispositif de médecins en provenance de cabinets géographiquement proches de la maison de santé.

La Communauté de communes du Trièves s'engage à :

- faire figurer dans la MSP le fait que le Département de l'Isère l'a aidée à s'installer par l'apposition d'une affiche et d'une plaque dont le modèle sera fourni par le Département ;
- participer à la promotion du dispositif auprès des internes de médecine générale ;
- autoriser le Département à faire figurer sur son site internet <http://medecins.isere.fr/> le lieu d'implantation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire qui a bénéficié de l'aide départementale.

Article 3 – Soutien financier du Département

La subvention du Département à la Communauté de communes du Trièves s'élève à un montant de 100 000 €.

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 2042//58 du budget du Département.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectue par versement :

- d'un acompte de 30 000 € dès la signature de la convention,
- d'un acompte de 60 000 € sur présentation des factures acquittées,
- d'un solde de 10 000 € dès signature de l'ensemble des professionnels de santé.

Article 5 – Suivi et évaluation du dispositif

Chaque année, la Communauté de communes du Trièves fournira au Département la liste annuelle des professionnels de santé installés ou accueillis dans la Maison de Santé Pluridisciplinaire et le Département définira, en concertation avec l'équipe des professionnels, ceux qui bénéficieront des formations et agréments permettant l'exercice des missions du service public départemental sanitaire et social.

Une évaluation du dispositif devra être réalisée par la Communauté de communes du Trièves et transmise au Département au plus tard au terme de trois années de fonctionnement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. Les indicateurs seront définis par avenant à la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

Article 7 – Modifications – Résiliation

Toute modification de ladite convention devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de cette convention.

En tout état de cause, le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait à Grenoble, le

Le Président de
la Communauté de communes du Trièves

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Jérôme Fauconnier

Jean-Pierre Barbier



Convention d'attribution d'une aide financière relative à la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, sur la commune de Pont-en-Royans

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Pierre Barbier,
dûment habilité par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « **le Département** », d'une part,

ET

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté représentée par son Président,
Monsieur Frédéric De Azevedo, dûment habilité par la délibération du

Ci-après dénommée « **Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté** », d'autre part,

Vu l'adaptation de la cartographie du dispositif sur l'ensemble du département de l'Isère adoptée
par la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 mars 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 juin 2013, relative à la couverture
médicale et à la permanence des soins, adaptée par la décision de la commission permanente en
date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des Maisons de santé
pluridisciplinaires (MSP) et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du
Département à la construction des MSP ;

Vu la décision de la commission permanente en date du 15 décembre 2017, relative au rapport
d'orientation sur la lutte contre les déserts médicaux approuvant la création d'éléments
structurants de l'offre de soin sur un territoire tel que les MSP ou cabinet médical pluridisciplinaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de sa session du 20 juin 2013, l'assemblée départementale a décidé d'adapter le dispositif
d'intervention du Département pour les projets relatifs à la couverture médicale et à la permanence
des soins en Isère qui vise à favoriser l'installation de médecins et professions de santé associées
dans des zones déficitaires du département. Cette délibération a été adaptée par la décision de la
commission permanente en date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des
Maisons de santé pluridisciplinaires et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du
Département à la construction des MSP. Les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) prévues
par ce dispositif visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de
santé, principalement de premier recours (soins primaires). Regroupant des activités médicales et
paramédicales, elles favorisent les prises en charge coordonnées et constituent une réponse à
l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels. Elles apparaissent
comme une solution concourant au maintien, voire au développement de l'offre de soins, sur
l'ensemble du département de l'Isère.

L'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour prendre toute
mesure nécessaire à l'implantation de professionnels de santé en zones déficitaires et à la
structuration de l'offre de soin sur l'ensemble du département.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une aide financière est accordée à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Pont-en-Royans.

Cette aide est destinée au financement dans le cadre d'une construction neuve :

- o des investissements contribuant à des pratiques coopératives (bâtiments hors réseau informatique, standard téléphonique adapté,...),
- o de l'aménagement de locaux collectifs destinés à l'organisation de réunions, l'accueil de stagiaires ou de garde médicale.

Article 2 – Engagements de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

La Maison de Santé Pluridisciplinaire ne pouvant s'envisager comme la simple juxtaposition de cabinets médicaux, elle doit porter un projet d'actions en direction de la population : accessibilité et continuité des soins, développement des soins de prévention, prise en charge coordonnée, contribution effective aux missions de service public de santé et sociale dévolues au Département.

A ce titre, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'engage à ce que les professionnels de santé qui s'installeront signent un engagement collectif portant sur :

- la participation de la MSP à la permanence des soins aux heures de fermeture des cabinets ;
- l'organisation de la continuité des soins (en cas d'absences, congés, formation) ;
- la participation à des actions de santé publique locales portées par le Département et à la coordination territoriale pour l'autonomie ;
- la prise en charge pluridisciplinaire des patients qui le nécessitent, le partage des informations utiles à une prise en charge coordonnée (réunions de concertation autour de dossiers de patients, conditions d'accès à un volet partagé du dossier médical des patients,...), notamment pour les patients âgés, handicapés ou atteints de pathologies chroniques ;
- la contribution à la définition de bonnes pratiques et au respect des normes déontologiques.

Il vaudra engagement de coopération entre les professionnels de la structure.

La Maison de Santé Pluridisciplinaire étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, elle seule est bénéficiaire du concours du Département. Elle est garante de l'affectation continue du bâtiment sur une période de 10 ans. Elle gère le respect de cette clause de maintien de l'affectation des lieux, par convention, avec l'ensemble des professionnels de santé installés.

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'engage à rembourser au Département un dixième de la subvention prévue à l'article 3 pour chaque période de douze mois pendant lesquels cette disposition n'est pas respectée. Elle disposera alors d'un délai de trois mois après le changement d'affectation pour s'acquitter de ce remboursement.

Afin de garantir une équité territoriale d'accès aux soins et ne pas déséquilibrer l'offre de soins des communes limitrophes, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'engage à ne pas intégrer au dispositif de médecins en provenance de cabinets géographiquement proches de la maison de santé.

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'engage à :

- faire figurer dans la MSP le fait que le Département de l'Isère l'a aidée à s'installer par l'apposition d'une affiche et d'une plaque dont le modèle sera fourni par le Département ;
- participer à la promotion du dispositif auprès des internes de médecine générale ;
- autoriser le Département à faire figurer sur son site internet <http://medecins.isere.fr/> le lieu d'implantation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire qui a bénéficié de l'aide départementale.

Article 3 – Soutien financier du Département

La subvention du Département à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'élève à un montant de 100 000 €.

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 2042//58 du budget du Département.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectue par versement :

- d'un acompte de 30 000 € dès la signature de la convention,
- d'un acompte de 60 000 € sur présentation des factures acquittées,
- d'un solde de 10 000 € dès signature de l'ensemble des professionnels de santé.

Article 5 – Suivi et évaluation du dispositif

Chaque année, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté fournira au Département la liste annuelle des professionnels de santé installés ou accueillis dans la Maison de Santé Pluridisciplinaire et le Département définira, en concertation avec l'équipe des professionnels, ceux qui bénéficieront des formations et agréments permettant l'exercice des missions du service public départemental sanitaire et social.

Une évaluation du dispositif devra être réalisée par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et transmise au Département au plus tard au terme de trois années de fonctionnement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. Les indicateurs seront définis par avenant à la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

Article 7 – Modifications – Résiliation

Toute modification de ladite convention devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de cette convention.

En tout état de cause, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait à Grenoble, le

Le Président de
Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Jérôme Fauconnier

Jean-Pierre Barbier



Convention d'attribution d'une aide financière relative à l'extension d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, sur la commune de Lans-en-Vercors

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Pierre Barbier,
dûment habilité par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « **le Département** », d'une part,

ET

La SCI Lans médical, représentée par son co-gérant,
Monsieur Stéphane Foulon, dûment habilité par la délibération du

Ci-après dénommée « **la SCI Lans médical** », d'autre part,

Vu l'adaptation de la cartographie du dispositif sur l'ensemble du département de l'Isère adoptée par la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 mars 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 juin 2013, relative à la couverture médicale et à la permanence des soins, adaptée par la décision de la commission permanente en date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du Département à la construction des MSP ;

Vu la décision de la commission permanente en date du 15 décembre 2017, relative au rapport d'orientation sur la lutte contre les déserts médicaux approuvant la création d'éléments structurants de l'offre de soin sur un territoire tel que les MSP ou cabinet médical pluridisciplinaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de sa session du 20 juin 2013, l'assemblée départementale a décidé d'adapter le dispositif d'intervention du Département pour les projets relatifs à la couverture médicale et à la permanence des soins en Isère qui vise à favoriser l'installation de médecins et professions de santé associées dans des zones déficitaires du département. Cette délibération a été adaptée par la décision de la commission permanente en date du 25 mai 2018, relative à la mise en place du dispositif des Maisons de santé pluridisciplinaires et notamment aux nouvelles modalités du soutien financier du Département à la construction des MSP. Les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) prévues par ce dispositif visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires). Regroupant des activités médicales et paramédicales, elles favorisent les prises en charge coordonnées et constituent une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels. Elles apparaissent comme une solution concourant au maintien, voire au développement de l'offre de soins, sur l'ensemble du département de l'Isère.

L'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour prendre toute mesure nécessaire à l'implantation de professionnels de santé en zones déficitaires et à la structuration de l'offre de soin sur l'ensemble du département.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une aide financière est accordée à la SCI Lans médical pour l'extension d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Lans-en-Vercors.

Cette aide est destinée au financement dans le cadre d'une construction neuve :

- o des investissements contribuant à des pratiques coopératives (bâtiments hors réseau informatique, standard téléphonique adapté,...),
- o de l'aménagement de locaux collectifs destinés à l'organisation de réunions, l'accueil de stagiaires ou de garde médicale.

Article 2 – Engagements de la SCI Lans médical

La Maison de Santé Pluridisciplinaire ne pouvant s'envisager comme la simple juxtaposition de cabinets médicaux, elle doit porter un projet d'actions en direction de la population : accessibilité et continuité des soins, développement des soins de prévention, prise en charge coordonnée, contribution effective aux missions de service public de santé et sociale dévolues au Département.

A ce titre, la SCI Lans médical s'engage à ce que les professionnels de santé qui s'installeront signent un engagement collectif portant sur :

- la participation de la MSP à la permanence des soins aux heures de fermeture des cabinets ;
- l'organisation de la continuité des soins (en cas d'absences, congés, formation) ;
- la participation à des actions de santé publique locales portées par le Département et à la coordination territoriale pour l'autonomie ;
- la prise en charge pluridisciplinaire des patients qui le nécessitent, le partage des informations utiles à une prise en charge coordonnée (réunions de concertation autour de dossiers de patients, conditions d'accès à un volet partagé du dossier médical des patients,...), notamment pour les patients âgés, handicapés ou atteints de pathologies chroniques ;
- la contribution à la définition de bonnes pratiques et au respect des normes déontologiques.

Il vaudra engagement de coopération entre les professionnels de la structure.

La Maison de Santé Pluridisciplinaire étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la SCI Lans médical, elle seule est bénéficiaire du concours du Département. Elle est garante de l'affectation continue du bâtiment sur une période de 10 ans. Elle gère le respect de cette clause de maintien de l'affectation des lieux, par convention, avec l'ensemble des professionnels de santé installés.

La SCI Lans médical s'engage à rembourser au Département un dixième de la subvention prévue à l'article 3 pour chaque période de douze mois pendant lesquels cette disposition n'est pas respectée. Elle disposera alors d'un délai de trois mois après le changement d'affectation pour s'acquitter de ce remboursement.

Afin de garantir une équité territoriale d'accès aux soins et ne pas déséquilibrer l'offre de soins des communes limitrophes la SCI Lans médical s'engage à ne pas intégrer au dispositif de médecins en provenance de cabinets géographiquement proches de la maison de santé.

La SCI Lans médical s'engage à :

- faire figurer dans la MSP le fait que le Département de l'Isère l'a aidée à s'installer par l'apposition d'une affiche et d'une plaque dont le modèle sera fourni par le Département ;
- participer à la promotion du dispositif auprès des internes de médecine générale ;
- autoriser le Département à faire figurer sur son site internet <http://medecins.isere.fr/> le lieu d'implantation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire qui a bénéficié de l'aide départementale.

Article 3 – Soutien financier du Département

La subvention du Département à la SCI Lans médical s'élève à un montant de 100 000 €.

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 2042//58 du budget du Département.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectue par versement :

- d'un acompte de 30 000 € dès la signature de la convention,
- d'un acompte de 60 000 € sur présentation des factures acquittées,
- d'un solde de 10 000 € dès signature de l'ensemble des professionnels de santé.

Article 5 – Suivi et évaluation du dispositif

Chaque année, la SCI Lans médical fournira au Département la liste annuelle des professionnels de santé installés ou accueillis dans la Maison de Santé Pluridisciplinaire et le Département définira, en concertation avec l'équipe des professionnels, ceux qui bénéficieront des formations et agréments permettant l'exercice des missions du service public départemental sanitaire et social.

Une évaluation du dispositif devra être réalisée par la SCI Lans médical et transmise au Département au plus tard au terme de trois années de fonctionnement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. Les indicateurs seront définis par avenant à la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

Article 7 – Modifications – Résiliation

Toute modification de ladite convention devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de cette convention.

En tout état de cause, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait à Grenoble, le

Le co-gérant de
la SCI Lans médical

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Stéphane Foulon

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022

DOSSIER N° 2022 CP01 A 02 10

Objet :	Fonds Social Européen : dépôt d'une demande de financement pour l'accompagnement renforcé des allocataires RSA du Voironnais-Chartreuse - période du 1er juillet au 31 décembre 2021
Politique :	Cohésion sociale

Programme :	Programme départemental d'insertion vers l'emploi
	Opération : Accompagnement adapté

Service instructeur : DSO/IVE				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
<u>Autres (à préciser) : Demande de financement</u>		74771/041		
<u>FSE</u>				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2022

DOSSIER N° 2022 CP01 A 02 10

Numéro provisoire : 3448 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - autoriser le Président à solliciter des aides financières ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-01-2022

Exécutoire le : 28-01-2022

Publication le : 28-01-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

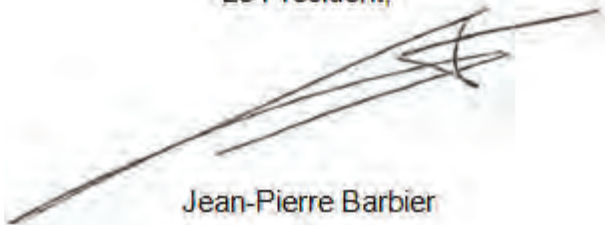
Vu le rapport du Président N°2022 CP01 A 02 10,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver le projet « Accompagnement renforcé des allocataires du RSA du Voironnais Chartreuse – 2021 » pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, et son plan de financement prévisionnel joint en annexe ;
- d'autoriser le dépôt d'une demande de subvention FSE pour ce projet auprès de Grenoble-Alpes Métropole, gestionnaire d'une enveloppe FSE, et d'autoriser la signature de tout document permettant l'obtention de ce financement.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Annexe - Plan de financement "Accompagnement renforcé des allocataires du RSA du Voironnais Chartreuse - 2021"

N°OPERATION	SERVICE INSTRUCTEUR	INTITULE	DESSCRIPTIF	PLAN DE FINANCEMENT			
				DEPENSES	COÛT PREVISIONNEL	FSE	CD 38
202100155	GRENOBLE ALPES METROPOLE	Accompagnement renforcé des allocataires du RSA du Voironnais Chartreuse – Année 2021	L'accompagnement "renforcé" vers l'emploi a pour objectif d'accompagner dans un parcours d'insertion professionnelle individualisé vers et dans l'emploi durable les allocataires du RSA dont la situation nécessite un appui complémentaire. Le référent est garant du déroulement et de la cohérence de ce parcours. Période : 01/07/2021 au 31/12/2021	Dépenses de personnel + forfaitisation des dépenses indirectes.	22 500,00	11 250,00	11 250,00
					22 500,00	11 250,00	11 250,00

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers